

ASPECTS DE LA FISCALITÉ DES INVESTISSEMENTS EN AUTRICHE

élaboré par *PRICEWATERHOUSECOOPERS* 

pour AUSTRIAN BUSINESS AGENCY

Mars 2007

Édition et contenu:
Version: Mars 2007
Propriétaire médias et éditeur:
Austrian Business Agency,
Opernring 3, A-1010 Wien
Responsable du contenu: PwC Wien
Rédaction: Johannes Mörtl, Rudolf Krickl,
Ernst Biebl
Graphique: Karin Joppich - creaktiv.biz

Tables des matières

PRÉAMBULE	5
<hr/>	
1. APERÇU	6
1.1 L'imposition des revenus des collectivités	6
1.2 Fiscalité des personnes physiques	6
1.3 Autres impôts	7
2. La taxation des collectivités	7
2.1 Généralités	7
2.2 Étendue de l'assujettissement à l'impôt	7
2.3 Taux d'imposition et déduction fiscale	8
2.4 Imposition de groupe	8
2.5 Exonération nationale des revenus des participations	9
2.6 Exonération internationale des revenus des participations (Dégrèvement partiel en faveur des sociétés à participation croisée)	9
2.7 Dividendes	10
2.8 Imposition des filiales de sociétés de capitaux étrangères	10
2.9 Revenus étrangers de sociétés nationales	11
2.10 Pertes d'établissements à l'étranger	11
2.11 Dividendes distribués sous forme de titres	11
2.12 Frais d'exploitation	11
2.13 Prix de compensation	13
2.14 Avantages fiscaux	13
2.15 Restructurations	15
2.16 Imposition des fondations privées	15
2.17 Retenues à la source	15
2.18 La procédure relative aux questions fiscales	18
2.19 Dépôt électronique de la déclaration des impôts sur le bénéfice des sociétés	18
3. Constitution et financement d'une Société	19
3.1 Constitution	19
3.2 Loi relative à l'encouragement des constitutions nouvelles	19
3.3 Capital nominal/agio	19
3.4 Frais constitutifs	19
3.5 Apports et prêt des associés	19
3.6 Prêt bancaire	20
4. Le régime de la taxe sur le chiffre d'affaires en Autriche	20
4.1 Informations générales	20
4.2 Chiffres d'affaires au sein de l'Union européenne	20
4.3 Chiffres d'affaires assujettis à l'impôt	21
4.4 Dispositions d'exonération	22
4.5 Base de calcul de l'assiette	22
4.6 Taux d'imposition	22
4.7 Affiliation à un groupe économique	22
4.8 Procédure de Reverse-Charge	23
4.9 Transfert électronique des déclarations fiscales	23
4.10 Entreprises étrangères	23
5. L'imposition des personnes physiques	23
5.1 Territorialité et domiciliation	23
5.2 Les revenus de l'activité salariée	24
5.3 Revenus du capital et autres revenus	25
5.4 Abattements	28
5.5 Autres impôts	30
5.6 Impôt UE retenu à la source	30
5.7 Procédures relatives aux questions fiscales	31

PRÉAMBULE

Quelles raisons peuvent inciter un investisseur étranger à s'engager en Autriche? Est-il motivé par la situation géographique avantageuse de l'Autriche au centre de l'Europe et à la frontière de quatre pays d'Europe de l'Ouest et de cinq pays de l'Est, par le climat économique favorable qui la place en tête des pays de l'OCDE ou par l'économie florissante à faible taux d'inflation et dans un environnement social et politique stable, ou encore par l'importance historique de l'Autriche en tant qu'état multi-culturel? Les investisseurs étrangers choisiront essentiellement l'Autriche pour des raisons économiques mais également pour sa culture et son art de vivre uniques et variés.

L'accès de l'Autriche à l'Espace économique européen (EEE) en 1994 et à l'Union Européenne en 1995, en renforçant les relations économiques déjà existantes et durables avec les voisins de l'Est, a contribué à dynamiser l'économie du pays. Grâce à l'extension de la Communauté européenne, à savoir l'UE des 25, l'Autriche n'occupe non seulement du point de vue géographique mais politique également une place centrale de la nouvelle Europe.

Ce nouveau domaine central trépidant représente une des régions économiques les plus dynamiques en Europe. Par rapport aux marchés saturés de l'Europe de l'Ouest, les marchés de l'Est présentent d'énormes possibilités offertes par le marché avec une croissance économique s'élevant jusqu'à six pour cent au cours des années à venir.

Les économistes sont d'accord sur le fait que l'Autriche profitera plus que les autres pays de l'Union européenne de l'extension vers l'Est grâce à l'importante interdépendance commerciale et notamment aux attraits fiscaux envers les pays adhérant de l'Europe centrale et de l'Est.

Cette brochure succincte est une initiation au système fiscal autrichien. Elle tient compte des modifications qui ont déjà été effectuées en droit commercial et fiscal. Ce résumé ne peut cependant proposer qu'une vision d'ensemble et des informations de base pour les entrepreneurs intéressés. Il est par conséquent recommandé de faire appel à une assistance professionnelle avant toute prise de décision.

L'ensemble des informations de cette brochure a été recueilli avec soin et correspond pour l'essentiel aux dispositions en vigueur. Ces informations ne peuvent cependant pas être appliquées à chaque cas particulier. En conséquence, notre responsabilité ne peut être engagée.

1. APERÇU

Dans le cadre de la réforme du droit commercial autrichien (UGB), il a fallu procéder à des adaptations fiscales au courant de l'année 2006. D'autres innovations importantes pour 2006 et les années suivantes résultent de la loi sur la modification des taxes 2005, de la loi d'adaptation structurelle 2006, de la loi relative à la lutte contre la fraude 2006 ainsi que de la loi d'encouragement aux PME 2006.

En particulier les plus nettes améliorations se sont montrées dans le secteur de l'imposition d'entreprises qui opèrent sous la forme juridique d'une société de capitaux. Ainsi le taux d'imposition sur les sociétés a été réduit de 34 à 25 pour cent, une imposition moderne des groupes a été introduite et l'interdiction de déduire des intérêts en rapport avec l'acquisition de participation a été radiée.

Les contribuables à revenu faible ont été nettement déchargés en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Les employés dont le revenu est de € 15.770 maximum ne payeront plus d'impôt sur les salaires. Cependant à partir d'un revenu annuel de € 51.000, on sera considéré comme gros salaire et devra verser au fisc 50 pour cent de chaque euro supplémentaire de son revenu.

Dans son ensemble, la Réforme fiscale 2005 représente une étape importante dans le bon sens bien que d'autres questions essentielles (p. ex. réduction des charges sociales sur salaire etc.) aient été repoussées à des décisions ultérieures.

L'Autriche occupe à présent sans aucun doute une bonne position au niveau de la concurrence internationale des sites d'implantation et est devenue très intéressante surtout en tant que site d'implantation pour les holdings et les activités de recherche et de développement.

Les modifications seront traitées dans le détail dans les chapitres suivants. Puisque la plus grande partie des investissements commerciaux et industriels se concentre sur des sociétés de capitaux autrichiennes, nous expliquerons dans leurs traits principaux avant tout le système d'imposition de ces entreprises, ensuite la constitution et le financement d'entreprises, le système de l'impôt sur le chiffre d'affaires ainsi que l'imposition de personnes physiques. Les impôts les plus importants seront présentés succinctement dans cette première partie.

1.1 L'imposition des revenus des collectivités

Impôts sur les bénéfices des sociétés

Les collectivités installées en Autriche, en particulier les sociétés de capitaux (AG = SA, GmbH = SARL) sont soumises à l'impôt sur le bénéfice des sociétés avec l'ensemble de leurs revenus. Les bénéficiaires sont taxés au taux unitaire de 25 pour cent depuis le 1er janvier 2005.

Les collectivités subissant des pertes doivent obligatoirement s'acquitter de l'impôt minimum sur les bénéfices des sociétés, actuellement pour chaque trimestre entier de € 437 pour les sociétés à responsabilité limitée et de € 875 pour les sociétés anonymes. Afin de soutenir les créations, l'impôt minimum sur les bénéfices des sociétés pour les deux types de sociétés a été ramené à € 273 pour les 4 premiers trimestres.

L'impôt déjà payé n'est pas remboursé mais calculé sur les bénéfices futurs soumis à l'impôt.

Domiciliation de l'entreprise

Sur le plan fiscal, une collectivité est domiciliée en Autriche et par conséquent soumise à l'impôt pour l'ensemble de ses revenus (nationaux ou étrangers) si sa direction ou son siège sont domiciliés en Autriche. Toute collectivité dont la direction ou le siège ne sont pas domiciliés en Autriche n'est soumise à l'impôt que de manière limitée.

Holdings

Sous certaines conditions, l'Autriche accorde l'exonération des revenus de participations en cas de participation internationale des sociétés étrangères qui appartiennent à des holdings autrichiens (voir 2.6). Depuis 2004, une participation minimale de dix pour cent est nécessaire pour ce faire. Cela concerne non seulement les dividendes mais aussi les produits de vente de ces participations. Les avantages liés à la constitution de sociétés en holding autrichiennes sont par conséquent comparables avec ceux accordés aux sociétés en holding néerlandaises, suisses ou luxembourgeoises.

1.2 Fiscalité des personnes physiques

Impôt sur le revenu

Les personnes physiques domiciliées ou résidant habituellement en Autriche sont soumises à l'impôt sur le revenu. L'obligation fiscale illimitée s'étend à l'ensemble des revenus nationaux ou étrangers (revenus internationaux). Dans les autres cas, les revenus perçus en Autriche ne sont soumis à l'impôt que de manière limitée. On considère qu'une personne est habituellement domiciliée en Autriche lorsqu'elle n'y séjourne pas uniquement de manière temporaire. En cas de séjour effectif de plus de six mois en Autriche, l'assujettissement à l'impôt en Autriche est illimité.

Sont soumis à l'impôt sur le revenu, tous les revenus perçus au cours d'une année civile, énumérés dans les sept types de revenus de la loi relative à l'impôt sur le revenu. Les revenus qui n'entrent pas dans le cadre des sept types de revenus ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu et ne sont par conséquent pas fiscalisables.

Les pertes peuvent être réparties - certes avec certaines restrictions - tant au sein même du type de revenu qu'entre les divers types de revenus. En outre, par la mise en place de montants individuels déductibles et grâce au taux d'imposition progressif qui se situe actuellement entre 0 pour cent et 50 pour cent, il est tenu compte des possibilités de chacun dans le calcul de la détermination des revenus.

1.3 Autres impôts

Taxe à la valeur ajoutée

La TVA est perçue sur la vente de la plupart des marchandises ainsi que sur les prestations de services à l'exception de l'exportation. Le barème fiscal général est de 20 pour cent. Certaines marchandises et prestations de service sont taxées à 10 pour cent. En règle générale, les sociétés, sauf celles qui travaillent dans des domaines spécifiques comme par ex. les banques, les assurances et les holdings, ont la possibilité d'obtenir le remboursement intégral de la TVA.

Impôt sur les apports en société

Un impôt sur les apports en société d'un montant de 1 pour cent est perçu sur le premier versement de capitaux ainsi que sur les autres prestations financières ou en nature, contractuelles ou volontaires, ainsi que sur certaines formes de financement hybrides. Au courant de l'année 2006, la pratique exécutée jusqu'ici dans le cas des allocations pour grands-mères a été confirmée dans la mesure où elles restent non assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Droit de mutation des biens immobiliers

Un droit de mutation des biens immobiliers d'un montant de 3,5 pour cent (taux d'imposition réduit à 2 pour cent) est perçu pour toute acquisition de terrain situé en Autriche. Dans le cas de modification de structure juridique et d'opérations gratuites, la valeur taxable (ou un multiple de cette valeur) représente la base de calcul de l'assiette.

Droit de timbre et droits sur les actes juridiques

Les droits relatifs au timbre et aux actes juridiques sont dévolus pour certains documents et actes juridiques (contrats de stocks

et d'emprunt, cessions, traites etc.) ayant donné lieu à la rédaction d'un contrat ou d'un acte notarié.

Taxe à la consommation

La taxe à la consommation est perçue pour un certain nombre de marchandises dont les produits pétroliers, le tabac et les boissons alcoolisées.

2. La taxation des collectivités

2.1. Généralités

La taxe sur les sociétés s'applique aux revenus des collectivités. Il s'agit pour l'essentiel de personnes morales de droit privé (avant tout de reconnaissance des collectivités comme sujets fiscaux, il convient de faire en permanence la distinction entre les incidences fiscales au niveau de la société et au niveau des associés. La taxation des collectivités et de ses détenteurs de parts/actionnaires repose sur le principe du taux entier ce qui signifie qu'au niveau des collectivités, les bénéficiaires sont taxés au taux unitaire de 25 pour cent et qu'au niveau des associés, on applique systématiquement la moitié du taux d'imposition moyen du bénéficiaire des dividendes (Détails voir 2.7). Comme le taux maximum d'imposition sur le revenu est de 50 pour cent, l'application de la moitié du taux d'imposition moyen mène à une taxation maximum de 43,75 pour cent des bénéfices distribués par la collectivité.

Pour l'exercice divergeant 2004/2005, le bénéfice réalisé jusqu'au 31 décembre 2004 est assujetti au taux d'imposition plus élevé de 34 pour cent. La répartition peut se faire en parties aliquotes selon les mois du calendrier soit à l'aide d'un bilan intermédiaire au 31 décembre 2004.

2.2 Étendue de l'assujettissement à l'impôt

L'obligation fiscale illimitée s'étend alors à l'ensemble des revenus (nationaux et internationaux) des collectivités dont la gérance ou le siège se situent en Autriche. Pour une société de capitaux dont la gérance et le siège ne se situent pas en Autriche, l'obligation fiscale en Autriche est limitée.

2.3. Taux d'imposition et déduction fiscale

Le taux d'imposition des sociétés se situe en principe à 25 pour cent et s'applique à l'ensemble des collectivités que le bénéfice ait été distribué ou non. Depuis l'année d'imposition 1994, il est obligatoire en cas de pertes de s'acquitter d'un impôt minimum sur les sociétés pour chaque trimestre complet de l'année civile s'élevant à 5 pour cent du quart du montant minimum du capital initial ou du capital social (c'est-à-dire € 1.750 par an pour les GmbH/SARL et € 3.500 par an pour les AG/SA)

Ce montant atteint € 5.452 par an pour les instituts de crédit et les assurances. La Société Européenne (SE) est aussi soumise à l'imposition minimale sur les sociétés, le capital de la SE devant s'élever à € 120.000 et donc l'impôt minimum sur les sociétés à € 6.000 par an.

Toute nouvelle société de capitaux créée bénéficie d'une „aide aux jeunes entrepreneurs“ qui se traduit durant les quatre premiers trimestres complets suivant la création, par le versement d'un impôt minimum sur les sociétés limité à € 273 par trimestre (c'est-à-dire € 1.092 par an). Les montants minimaux de l'impôt sur les sociétés peuvent à tout moment être déduits d'une dette ultérieure et effective de l'impôt sur les sociétés.

Les pertes en matière d'impôt sur les sociétés, qui interviennent dans une société de capitaux nationale peuvent être reportées de manière illimitée (cf. également 2.12.)

Dans le contexte de l'imposition de groupe, l'impôt minimum sur les sociétés doit être calculé pour chaque membre du groupe et pour le représentant du groupe et devra être versé par le représentant du groupe si le revenu total dans le groupe d'entreprise n'est pas suffisamment positif. Les montants de l'impôt minimum sur les sociétés de membres du groupe, datant de la période avant le groupe peuvent être transmis dans certaines conditions au membre du groupe participant (hiérarchiquement supérieur) voire au représentant du groupe.

2.4 Imposition de groupe

Au-delà de la réduction du taux d'imposition à 25 pour cent, le remplacement du concept de l'affiliation à un groupe économique par un système d'imposition des groupes est un point essentiel de la réforme. Lors de la formation d'un groupe d'entreprises, les résultats fiscaux seront imputés aux membres autrichiens du groupe de la société-mère en question et taxés en solde chez le représentant du groupe. Les pertes au niveau fiscal des diffé-

rentes sociétés du groupe peuvent être soldées avec les bénéfices au niveau fiscal d'autres sociétés du groupe. Diverses clauses spéciales sont applicables en ce qui concerne l'exploitation de pertes de membres du groupe qui ont été générés avant la formation du groupe ou en dehors du groupe. La formation d'un groupe d'entreprise est considérablement facilitée et n'exige ni intégration au niveau économique voire organisation ni contrat de transfert des bénéfices.

Une groupe se compose d'un corps principal (dit «Représentant du groupe») et au moins d'un corps subordonné autrichien ou étranger lié avec celui-ci financièrement (dit «Membre du groupe»).

Au-delà des sociétés de capitaux et des associations assujettis à l'impôt sans restriction, les joint-ventures (dites 'Communautés de participation') ainsi que certaines collectivités UE et EEE assujetties à l'impôt avec restriction ou sans restriction qui sont enregistrées dans le Registre des sociétés avec un succursale et dont la participation aux membres du groupe doit être imputée à cette succursale, peuvent être des responsables de groupe

Les membres du groupe peuvent être au-delà des sociétés à capitaux et des associations assujetties à l'impôt sans restriction aussi des collectivités étrangères «comparables».

Les conditions préalables à la constitution d'un groupe entre le représentant du groupe et le membre du groupe sont:

- une participation financière de plus de 50 pour cent (directe ou indirecte), cette participation devant exister pendant l'exercice total pour lequel l'imposition du groupe est considérée, ainsi que
- un contrat de groupe engageant au moins sur trois ans, signé par tous les membres du groupe et qui doit contenir aussi un règlement sur la compensation fiscale.

Un groupe peut aussi intégrer des membres de groupe étrangers, cependant le représentant du groupe autrichien (en fonction de la participation en question) ne pourra faire valoir que les pertes du premier niveau étranger – mais pas les bénéfices. Les pertes doivent être déterminées selon la législation autrichienne. Les pertes à l'étranger exploitées par le représentant du groupe doivent être soumis à l'impôt ultérieurement en Autriche – pour éviter une double imposition au moment de la mise en valeur des pertes voire de la possibilité de mise en valeur des pertes à l'étranger. La collectivité pour laquelle l'affectation aux pertes directe a eu lieu, doit procéder à une compensation. Une imposition supplémentaire devra avoir lieu même si le membre du groupe étranger quitte le groupe.

Dans le cas d'un groupe d'entreprises autrichien, l'affectation des profits et des pertes a lieu en général à 100 pour cent même si le taux de participation réel est inférieur. Les effets négatifs sur les associés minoritaires seront évités dans le cadre de la compensation fiscale.

S'il y a acquisition d'une participation nationale qui doit être une partie d'un groupe, il faut impérativement procéder à un amortissement voire une imputation d'une valeur de la raison sociale en résultant sur une période de 15 ans, la gestion d'entreprise indispensable pour l'amortissement de la valeur de la raison sociale devant exister durablement au moment de l'acquisition (ce qui signifie que dans le cas de participations à des sociétés gérantes de biens, l'amortissement de la valeur de la raison sociale n'est pas possible).

La valeur de la raison sociale résulte des frais d'acquisition de la participation, déduction faite du capital propre proportionnel selon la loi et déduction faite des réserves immobilisées proportionnellement selon la loi dans l'actif immobilisé non dépréciable. Elle est limitée à 50 pour cent des frais d'acquisition de la participation.

Les amortissements de valeur partielle sur une participation au sein du groupe sont sans incidence fiscale, car les pertes sont prises en considération directement par le représentant du groupe. Les pertes issues de la vente de participations aux membres du groupe sont également sans incidence fiscale, car une telle perte provenant d'une vente correspond à un amortissement de la valeur partielle (anticipé).

Si le retrait du groupe a lieu durant la période d'engagement contractuel de trois ans (il faut que le groupe existe durant trois années complètes, donc des exercices englobant 36 mois de calendrier), tous les effets fiscaux pour le groupe devront être reconduits. Les retraits réalisés après la durée d'engagement ne modifient rien dans l'affectation des résultats des membres du groupe issus de la période de groupe pour le représentant du groupe. Si des membres du groupe étrangers quittent le groupe d'entreprises avant le redressement fiscal intégral des pertes faites à l'étranger et reprises, les parts de perte non redressées fiscalement auprès du membre du groupe national participant qui a repris les pertes voire auprès du représentant du groupe doivent être soumises à un redressement fiscal en imputant un montant augmentant les bénéfices approprié. En cas de disparition (liquidation ou faillite) du membre du groupe étranger et en cas de perte de fortune réelle et définitive, le montant du redressement fiscal devra être diminué des amortissements de la valeur partielle sans incidence fiscale pendant l'appartenance au groupe.

2.5. Exonération nationale des revenus des participations

Les participations au bénéfice (mais pas les bénéfices des ventes) de participations à des sociétés nationales sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, indépendamment de leur part de participation et de la durée de détention. Des impôts sur le capital éventuellement retenus (participation inférieur à 25 pour cent) seront déduits de l'impôt sur les sociétés.

2.6 Exonération internationale des revenus des participations (Dégrèvement partiel en faveur des sociétés à participation croisée)

Les parts de bénéfice et les bénéfices de la vente issus de participation à des sociétés de capitaux étrangères sont exonérés de l'impôt sur les sociétés quand

- la participation directe ou indirecte à la société étrangère s'élève à au moins dix pour cent ;
- la société-mère autrichienne voire la collectivité étrangère qui est assujettie à l'impôt d'une part sans restriction et d'autre part comparable à une collectivité imposable selon le § 7 alinéa 3 KStG (société de capitaux doublement domiciliée), détient les parts de capital au moins durant un an sans interruption;
- la société étrangère (filiale) est comparable avec une société de capitaux nationale ;
- il n'existe aucun soupçon d'abus. Il y a soupçon d'abus quand la filiale étrangère a un taux de taxation faible et réalise essentiellement des «revenus passifs». les produits des intérêts, les revenus issus de la transmission de biens économiques mobiliers corporels et incorporels (licences, know-how, brevets, droits des marques et des dessins etc.) ainsi que les revenus issus de la vente de participations qui ne sont pas considérées elles-mêmes comme participation internationale croisée, comptent en général parmi les «revenus passifs». Les revenus issus de dividendes et d'autres parts de bénéfice ne sont pas considérés comme revenus passifs, sauf les revenus passifs générés essentiellement par la société distributrice elle-même. Le holding gérant n'est pas une société à revenus passifs dans le sens mentionné plus haut. En cas de soupçon d'abus, une imputation de l'impôt à verser à l'étranger aura lieu à la place d'une exonération d'impôt.

Condition à remplir pour une participation internationale croisée

À partir de l'imposition de l'exercice 2004
Participations d'au moins 10 pour cent
Durée de détention: 1 an
Caractère immédiat: pas nécessaire
Associés:
les contribuables tombant sous le coupe du § 7 alinéa 3 KStG. Cependant une gérance nationale suffit pour les sociétés étrangères comparables.
Droits des sociétés:
toutes les formes de parts de capital (p. ex. aussi droits de jouissance intrinsèque)

Les établissements autrichiens de sociétés à capitaux UE étrangères peuvent faire valoir l'exonération des revenus de participation. Les modifications de valeur (amortissements voire imputations de valeur partielle ainsi que bénéfices ou pertes de la vente) issues de participations internationales croisées ne sont par principe pas à prendre en compte au niveau fiscal. Cette juridiction est valable pour les sociétés qui ont été enregistrées au Registre des sociétés à partir du 1er janvier 2001 (dites «Nouvelles sociétés») pour la première fois pour l'imposition 2004 voire pour les sociétés qui ont été enregistrées au Registre des sociétés avant le 1er janvier 2001 (dites «Vieilles sociétés») à partir de l'imposition 2006. Les sociétés ont donc la possibilité pour de nouvelles acquisitions d'exercer une option à l'imposition en tout durant l'année de l'acquisition ou de la constitution de la participation internationale croisée. Pour les participations existant déjà, les sociétés ont – si elles n'envisagent pas la neutralité fiscale à partir de l'imposition 2004 voire 2006 – peuvent exercer l'option au plus tard dans le cadre de leurs déclarations d'impôt sur les sociétés pour 2004 (pour les nouvelles sociétés) voire pour 2006 (pour les vieilles sociétés). Cependant cette option sera alors irrévocable et s'étend aussi à une augmentation de la participation en question. Dans les cas de «non-option», les modifications de valeur issues de participations internationales croisées restent toujours sans imputation. Par contre en cas de perte de patrimoine réelle et définitive (p. ex. liquidation ou faillite), celle-ci garde malgré tout son incidence fiscale.

Sur la base des exonérations de revenus de participation décrites, la constitution de sociétés holdings autrichiennes est très intéressante.

2.7 Dividendes

Les dividendes sont systématiquement soumis à l'impôt sur le revenu du capital à hauteur de 25 pour cent. Si le bénéficiaire est une personne physique, l'impôt sur le revenu est systématiquement acquitté avec le prélèvement de l'impôt sur le revenu du capital (imposition finale). S'ils sont inclus dans la taxation de l'impôt sur le revenu, ils sont soumis à la moitié du taux moyen d'imposition. Comme cela a été évoqué, le versement de dividendes en faveur de personnes morales est exonéré de l'impôt sur les sociétés (cf. L'exonération des revenus nationaux de participation). Pour les détenteurs de parts étrangers, la retenue à la source d'un montant de 25 pour cent est réduite en raison de l'accord sur la double imposition (cf. par. 5.2. resp.2.17.).

Conformément à la „directive mère-fille“ le versement de bénéfices de filiales autrichiennes au profit de sociétés-mères de l'UE (10 pour cent de participation minimum) est totalement exonéré de l'impôt sur le revenu du capital sous certaines conditions (entre autres à partir de 2004, au moins un an de participation ininterrompue) ou peut bénéficier d'un allègement de l'impôt sur le revenu du capital par une procédure de remboursement.

2.8 Imposition des filiales de sociétés de capitaux étrangers

Calcul du bénéfice et taux d'imposition

Les établissements (par ex. filiales) d'une société de capitaux étrangère sont soumis à l'impôt sur les revenus réalisés en Autriche qui peuvent lui être attribués. Le taux d'imposition est de 25 pour cent. On imputera à chaque établissement le bénéfice qu'il aurait pu réaliser, s'il avait exercé une activité semblable ou identique dans des conditions semblables ou identiques en tant qu'entreprise indépendante (principe du „dealing at arm's length“). L'imputation peut être effectuée selon une méthode directe ou indirecte:

- Méthode directe: Le bénéfice est calculé sur la base du bilan des établissements en tenant compte de toutes les dépenses imputables à l'ensemble des établissements y compris les frais de gérance et les frais administratifs de l'entreprise, à l'exclusion cependant des transferts de bénéfice artificiels.
- Méthode indirecte: Dans certains cas exceptionnels, la totalité du bénéfice de l'entreprise peut être répartie sur les différents établissements, en fonction de certaines clés. Pour les relations prestataires entre les établissements et les autres entités de l'entreprise, il sera déterminé des valeurs standards appropriées et habituelles pour l'étranger.

Compensation des pertes

Les établissements ne peuvent déduire leurs pertes que de manière limitée. Les pertes survenues dans un établissement national ne peuvent être reportées que dans la mesure où elles dépassent le solde du revenu positif mondial de l'entreprise étrangère. La déduction des pertes pour les contribuables partiellement exonérés n'existe que de manière subsidiaire dans la mesure où les revenus étrangers auxquels il peut être fait appel en priorité pour l'imputation des pertes sont insuffisants. Par ailleurs il convient de tenir compte du fait que l'imposition d'une exploitation qui a une entreprise d'un État contractuel (État avec lequel un accord sur la double imposition a été conclu) en Autriche, ne doit pas être plus avantageuse que l'imposition d'entreprises autrichiennes qui exercent la même activité.

2.9 Revenus étrangers de sociétés nationales

Les sociétés implantées sur le sol national sont imposables en Autriche avec leur revenu mondial. En cas d'accord de double imposition, celle-ci est évitée soit par l'intermédiaire de la méthode d'exonération ou de la méthode de l'imputation (dans la mesure de la retenue à la source étrangère). S'il n'existe pas d'accord de double imposition, l'exonération peut toujours se faire par compensation en fonction de mesures unilatérales. Dans le cas d'assujettis résidents, pour éviter la double imposition certains revenus étrangers (revenus provenant d'une exploitation commerciale ainsi que de travail indépendant qui proviennent d'une exploitation située à l'étranger) sont exclus de l'imposition s'ils proviennent d'États avec lesquels l'Autriche n'a pas conclu d'accord sur la double imposition. Ceci à condition que ces revenus soient soumis à une imposition comparable à l'impôt sur les sociétés autrichien dans l'État étranger et que leur imposition moyenne soit supérieure à 15 pour cent. Les revenus positifs qui sont exclus de l'imposition, seront néanmoins intégrés lors de la fixation de l'impôt en rapport avec le reste du revenu (réserve de la progression).

Les dividendes de filiales étrangères sont soumis au taux fiscal général dans la mesure où ils ne sont pas exonérés de l'impôt conformément à la mesure fiscale de dégrèvement partiel en faveur des sociétés à participation croisée (cf. 2.6.) ou d'un accord de double imposition.

La part de dividende provenant de versements antérieurs d'associés, n'est pas soumise à la retenue à la source. Il n'existe de dispositions particulières relatives à la taxation des revenus thésaurisés de filiales étrangères qu'en cas de fonds d'investissements étrangers.

2.10 Pertes d'établissements à l'étranger

Les pertes d'établissements à l'étranger réalisées par des entreprises autrichiennes peuvent être compensées au cours de l'année de production de la perte par des revenus positifs nationaux. Ceci est même valable quand un accord de double imposition avec méthode d'exonération existe. Pour éviter une double évaluation des pertes, les pertes mises en valeur en Autriche doivent être soumises au redressement fiscale en Autriche si une évaluation de la perte était possible dans l'État où se trouve l'établissement.

2.11 Dividendes distribués sous forme de titres

La conversion par la société des bénéfices thésaurisés en capital n'entraîne pas de revenus imposables pour l'associé. Les réductions de capital sont cependant traitées comme des revenus imposables, si l'augmentation du capital indiquée ci-dessus a été remboursée à l'associé dans les dix années avant la réduction du capital. Dans les autres cas elles sont exonérées d'impôt.

2.12 Frais d'exploitation

Amortissement et déduction pour perte de substance

A des fins fiscales, seule la méthode linéaire d'amortissement est autorisée. Par conséquent, il convient de répartir uniformément les frais sur la durée de jouissance des éléments constitutifs du patrimoine. Pour certains éléments constitutifs du patrimoine les taux d'amortissement sont prescrits comme suit par la loi fiscale:

Bâtiments (pour exploitation agricole et forêt et commerçants)	3,0%
Bâtiments (banques, assurance et autres prestataires de service)	2,5%
Bâtiments (autres buts commerciaux)	2,0 %
Véhicules automobiles	12,5%

La valeur des éléments incorporels d'un établissement acheté par une entreprise est amortie en 15 ans. La valeur des éléments incorporels d'un établissement résultant d'une fusion d'entreprise ne peut être amortie avec incidence fiscale.

L'amortissement fiscal ne doit pas coïncider avec l'amortissement commercial. En cas de vente de biens patrimoniaux pour lesquels des amortissements sont effectués, la différence entre la valeur comptable et le produit de la vente est taxée comme bénéfice ou perte durant l'année de la vente.

Pour l'année d'acquisition, il y a la possibilité de réaliser un amortissement immédiat de marchandises dont les frais d'achat ne dépassent pas € 400.

Report des pertes

Les pertes de la société peuvent être reportées sans limite dans le temps et compensées avec les bénéfices des années ultérieures. La réforme fiscale 2000 a introduit une restriction générale de la déductibilité des pertes à partir de modèles de participation aux pertes. Les pertes de ces types de modèles de participations aux pertes ne peuvent être ni compensées ni reportées. Elles ne peuvent être compensées qu'avec des bénéfices ultérieurs de la participation respective. La loi d'accompagnement budgétaire 2001 a instauré une nouvelle restriction de la déductibilité des pertes d'entreprise. Depuis le 1er janvier 2001, seules les pertes déductibles à hauteur de 75 pour cent du revenu peuvent être déduites.

Les pertes restantes ne sont cependant pas perdus mais peuvent être déduites au cours des exercices comptables futurs (en tenant à nouveau compte du seuil des 75 pour cent).

Provisions

Depuis le 1er janvier 2001, certaines provisions (provisions pour engagements et risques de pertes) qui présentent à la date de clôture du bilan une durée d'au moins 12 mois ne sont plus reconnues fiscalement qu'à 80 pour cent. Les provisions sociales (provisions pour enregistrement, retraites et commémorations) pour lesquelles des méthodes de réduction ou de décomptes sont prévues, sont exclues de cet abattement. En général la formation de provisions forfaitaires et pour dépenses n'est pas reconnue par les impôts.

Paiements à des entreprises liées à des structures étrangères

Il n'existe en principe aucune limitation en ce qui concerne la déductibilité des licences, du paiement des intérêts ainsi que des paiements pour des prestations de service en faveur d'entreprises liées à des structures étrangères, à la condition préalable que celles-ci adhèrent au principe de comportement avec des tiers étrangers (Fremdverhaltensgrundsatz). Les paiements à des entreprises liées qui n'adhèrent pas à ce principe sont considérés comme des distributions fictives de bénéfices, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas déductibles et qu'une retenue à la source est perçue dans certaines circonstances.

Grâce à l'application nationale d'une nouvelle directive CE, les impôts retenus à la source sont supprimés des paiements internationaux d'intérêts et de redevance de licence – peu importe que le prélèvement soit effectué par déduction ou par imposition

entre les entreprises liées des états membres. Le montant de l'exonération de l'impôt retenu à la source est limité au montant du paiement usuel. Lors de sociétés liées, il s'agit de sociétés CE dont il existe une participation directe ou indirecte minimum de 25 pour cent (ou filiales avec une entreprise-mère commune participant directement resp. au moins pour 25 pour cent), le bénéficiaire des intérêts voire des licences devant être aussi leur usufruitier. Les exploitations d'entreprises liées dans le sens du haut sont également bénéficiaires de l'exonération de la déductibilité fiscale – dans leur fonction de débiteurs ou d'usufruitiers. Une exonération de la déductibilité fiscale par le débiteur de l'impôt à la source n'est par ailleurs possible que si la participation est détenue depuis plus de douze mois.

Il n'existe en principe aucune prescription relative à une dotation en capitaux propres minimum indispensables («thin capitalisation rules»). Dans certaines situations, l'administration fiscale peut cependant estimer que les prêts d'associés remplacent les capitaux propres. En outre la loi sur la réorganisation des entreprises qui prévoit toujours un taux de capital propre minimum de huit pour cent, doit être respectée. Diverses conséquences de responsabilité pour les organes de la société sont liées au montant de ce taux de capital propre en combinaison avec la force de rendement (durée fictive des amortissements de dettes) de l'entreprise en question.

Frais de financement externes de participations

À partir de l'imposition 2005, des dépenses d'intérêts sont toujours déductibles en rapport avec l'acquisition de filiales nationales ou étrangères aussi longtemps que le principe de comportement avec des tiers étrangers est respecté. Ceci est valable au sein d'un groupe d'entreprises ainsi que hors d'un tel groupe.

Impôts

Les impôts sur le revenu et les autres impôts se rapportant aux personnes, comme la TVA, ne peuvent pas être déduits s'ils ne concernent pas des dépenses déductibles. Les autres impôts comme par ex. l'impôt sur les apports en société peuvent être considérés comme étant des charges.

Autres points essentiels

En règle générale, les dépenses qui concernent le train de vie personnel ne sont jamais déductibles. Les frais des repas professionnels sont déductibles en général à hauteur de 50 pour cent de la facture effective.

2.13 Prix de compensation

L'Autriche a repris les principes des prix de compensation tels qu'ils sont définis dans l'accord type de l'Organisation pour la Coopération économique et le Développement (OCDE). Conformément à ces principes, tous les actes juridiques entre les entreprises associées doivent être menés à bien selon le principe de l'accord avec des tiers (Fremdvergleich). Lorsqu'un acte juridique ne correspond pas à ce principe, le prix de compensation à des fins de fiscalité d'entreprise sera adapté. Cette adaptation est soit une distribution fictive de dividendes qui est soumise à l'impôt sur le revenu du capital, soit une contribution des associés. Les principes des prix de compensation tels qu'ils sont définis dans l'accord type de l'Organisation pour la Coopération économique et le Développement (OCDE) doivent aussi être utilisés dans le cas de livraisons transfrontalières et d'autres fournitures entre des entreprises et leurs sites de production à l'étranger.

Il est possible de solliciter au préalable un avis non engageant (EAS) de l'administration fiscale.

2.14 Avantages fiscaux

Recherche

Les dépenses en faveur de la recherche et du développement (à l'exception des frais d'administration, des frais de distribution ainsi que des dépenses pour les biens économiques de l'actif immobilisé) sont entièrement déductibles au moment de la réalisation. Il existe la possibilité de déduire 25 pour cent de ces dépenses sous forme d'exonération (Exonération pour la recherche I), en plus des dépenses effectives liées à la recherche. La valeur économique de l'invention envisagée voire réalisée doit être justifiée.

Un montant exonéré plus important de 35 pour cent est possible, dans la mesure où la société a augmenté ses dépenses de recherche par rapport à la moyenne des trois dernières années ou lorsqu'une société investit pour la première fois dans la recherche.

En plus, il y a également la possibilité d'une exonération de recherche II (Exonération Frascati) de 25 pour cent pour dépenses de recherches et développement expérimental réalisés systématiquement sous l'application de méthodes scientifiques. La valeur économique de l'invention envisagée voire réalisée ne doit pas être justifiée dans le cadre de l'exonération de recherche II. Les frais d'administration et de distribution ainsi que les investissements dans des biens économiques de l'actif

immobilisé comptent aussi parmi les dépenses imputables dans le cadre de l'exonération de recherche II. Il n'est pas possible d'avoir recours à l'exonération des dépenses qui furent base de l'exonération I précitée. En tant qu'alternative à l'exonération de recherche II pour les mêmes dépenses voire investissements, vous pouvez également avoir recours à une prime de recherche de 8 pour cent. La prime est directement inscrite au crédit sur le compte d'imposition et dont avantageuse spécialement dans les situations de perte.

Depuis le 1er janvier 2005, une exonération pour la recherche passée sous ordre par l'entreprise peut aussi être accordée d'un montant de 25 pour cent (au choix une prime de huit pour cent). Cependant l'exonération de recherche ne pourra être prise en compte que si certaines institutions ont été chargées de mission pour la recherche (p.ex. universités, Académie autrichienne des sciences etc.) Il ne sera possible de faire valoir l'exonération pour la recherche passée sous ordre que pour des dépenses d'un montant de € 100.000 maximum par exercice. Cette nouvelle réglementation offre en particulier aux petites et moyennes entreprises – sans devoir réaliser elles-mêmes des activités de recherche – l'accès à l'exonération de recherche voire à une prime de recherche.

Autres avantages fiscaux

L'exonération formation est accordée d'un montant de 20 pour cent des dépenses de formation versées à des organismes spécifiques. Cette exonération est accordée dans la mesure où les dépenses concernent directement des mesures de formation qui sont réalisées dans l'intérêt de l'entreprise pour les employés.

En outre une exonération d'apprentissage pour formation continue au sein de l'entreprise peut être faite si ces mesures de formation sont fournies par des établissements de formation au sein de l'entreprise, qui sont comparable à une partie d'entreprise et qui n'offrent pas leurs prestations à des tiers (sauf des entreprises du groupe). On peut avoir recours à cette exonération à condition que les dépenses ne dépassent pas les € 2.000 par an par mesure d'apprentissage et de formation.

Il y a également la possibilité d'une prime de formation d'un montant de six pour cent pour dépenses de formation. La prime est directement inscrite au crédit sur le compte d'imposition de l'assujetti.

Par ailleurs il est possible de faire valoir une prime de formation accordée pour les contrats d'apprentissage. Elle est de € 1.000 et s'applique à chaque année d'apprentissage.

Investissements en capital de main d'œuvre

Désignation	Montant	Conditions	Entrée en vigueur /temps limité
Exonération de formation	20% des dépenses directes de formation § 4 al. 4 Z 8 EStG	Pour le calcul de l'exonération de formation, il y a la possibilité de prise en compte de certains établissements externes de formation.	Dépenses à partir de 2002
	20% des dépenses directes de formation § 4 al. 4 Z 10 EStG	Des dépenses pour établissements d'entreprise de formation servent de base de calcul. Pour le domaine interne de la formation continue, le montant est limité à € 2.000 par jour.	A partir imposition 2003
Prime de formation § 108 c EStG	6% des dépenses indirectes externes de formation continue	Pour des dépenses facturées à l'employé d'établissements externes de formation qui ne sont pas base d'une exonération de formation, il y a la possibilité de demander une prime de formation.	A partir de l'année 2002
Prime de formation d'apprentis §108 f EStG	€ 1.000 par apprentissage	On peut avoir recours à la prime chaque année d'apprentissage. La prime représente une alternative par rapport à l'exonération d'apprentis.	À partir de l'imposition 2002

Investissements en recherche de l'entreprise

Désignation	Montant	Conditions	Entrée en vigueur /temps limité
Exonération de recherches («FFB Frascati») §4 al 4 Z 4 EStG	25% des dépenses/investissements	Concerne les dépenses pour recherche et développement expérimental réalisées systématiquement et par application de méthodes scientifiques (par l'entreprise même). Pas de justificatif nécessaire.	A partir d'imposition 2004
Exonération de recherches (FFB I) §4 al 4 Z 4a EStG	toujours 25% des dépenses; plus 35 % des dépenses pour recherches supérieures à la moyenne	Développement ou amélioration d'inventions économiques de valeur (justificatif nécessaire !); frais d'administration et de distribution ainsi que dépenses pour biens écon. de l'actif immobilisé pas possible	A partir d'imposition 2004
Exonération de recherches §4 al 4 Z 4a EStG	25 % des dépenses/investissements	Pour recherche commandée à certaines institutions. Pas de justificatif nécessaire. Uniquement pour dépenses s'élevant à € 100.000 maximum par exercice.	A partir d'imposition 2005
Prime de recherche (FPr) Formulaire E 108 c § 108c al 2 Z 1 EStG	8 % des dépenses/investissements	La base de calcul pour la prime de recherche sont les dépenses au sens du FFB selon le § 4 al. 4 Z 4a ou § 4 al. 4 Z 4b EStG. En tant qu'alternative à FFB selon le § 4 al. 4 Z.4 ou selon le § 4 al. 4 Z 4b EStG; demande nécessaire.	A partir d'imposition 2004

2.15 Restructurations

La loi fiscale concernant le changement de structure juridique d'une société permet de modifier la forme juridique, pratiquement sans incidence fiscale, de toute entreprise quelle qu'en soit la forme juridique. Cela intervient par le biais de l'impôt sur les bénéfices : il n'y a aucune imposition des réserves immobilisées du bien à modifier, ni d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés (poursuite de la valeur résiduelle). Sous certaines conditions, le report de certaines pertes peut être effectué. Les fusions, modifications de statuts, apports, partages fonciers, concentrations et scissions de sociétés sont réglementés. Conformément à la directive de l'UE sur les fusions, le cercle des entreprises concernées comporte aussi des entreprises d'autres états membres de l'UE. Il est ainsi possible de modifier, sans incidence fiscale, toute décision relative à la forme juridique de l'entreprise. La loi fédérale sur les statuts de la Société Européenne (Societas Europaea – SE) est entrée en vigueur le 8 octobre 2004. Conformément à cette loi, la fusion transfrontalière sur une SE étrangère (dite «Fusion à l'exportation») ainsi que la fusion sur une SE nationale (dite «Fusion à l'importation») est aussi soumise et avantagée par la loi fiscale concernant le changement de structure juridique d'une société.

2.16 Imposition des fondations privées

La fondation privée est une personne morale de droit privé, à laquelle le donateur accorde des fonds en vue d'atteindre l'objectif de la fondation. L'objectif de la fondation n'est pas obligatoirement d'intérêt général mais peut par ex. être consacré à l'assistance de membres de la famille ou d'héritiers («fondation familiale»). Les donations faites par de telles fondations aux bénéficiaires et aux bénéficiaires finaux (personnes physiques) sont soumises à l'impôt sur le revenu du capital à hauteur de 25 pour cent (même niveau que les dividendes. Jusqu'à leur répartition, certains revenus de fondations privées (p. ex. certains revenus de capitaux et de participation) sont soumis à ce que l'on appelle «l'imposition intermédiaire» de 12,5 pour cent. Cet impôt réduit de 12,5 pour cent est imputé par la suite sur l'impôt sur le revenu du capital émanant des donations faites aux bénéficiaires. Il n'y a globalement aucune augmentation d'impôt (à savoir il existe un taux d'impôt limitée à 25 pour cent), l'imposition partielle des revenus du capital cités ci-dessus étant seulement avancée dans le temps. Les donations de la fondation à des collectivités ne tombent pas sous le coup de l'exonération des revenus de participations mais sont normalement assujetties à l'impôt. Les donations (entre vifs et pour cause de décès) du donateur à sa fondation privée sont soumises, indépendamment du montant affecté, au taux fiscal des donations de cinq pour cent. . En cas d'attributions de terrains, ce taux s'augmente de deux pour cent de la valeur du terrain.

2.17 Retenues à la source

Conforme aux accords de double imposition

Destinataires domiciliés	Dividendes 1, 2 en %	Intérêts 3 en %	Licences 4 en %
Sociétés	0/25 ⁽⁵⁾	0/25	0
Personnes physiques	25 ⁽⁶⁾	0/25	0
Destinataires non domiciliés			
États sans DBA:			
Sociétés et entreprises	25	0	20
Personnes physiques	25	0	20
États avec DBA:			
Égypte	10	0	0 / filmes 20
Algérie	15 / 5+	0	10
Argentine ⁽⁷⁾	15	0	15
Arménie	15 / 5+	0	5
Azerbaïdjan	5 / 10 / 15 ⁽⁸⁾	0	5 / 10 ⁽⁹⁾
Australie	15	0	10
Biélorussie	15 / 5*	0	5
Belgique	15	0	0 / 10**
Belize	15 / 5*	0	0
Brésil	15	0	10 / 15 / 25 ⁽¹⁰⁾
Bulgarie	0	0	0
Chine	10 / 7*	0	10 / 6 ⁽¹¹⁾

Bénéficiaire	Dividendes ^(1,2) en %	Intérêts ⁽³⁾ en %	Licences ⁽⁴⁾ en %
Danemark	10	0	0 / 10**
Allemagne	15 / 5+	0	0
Estonie	15 / 5*	0	10 / 5 ⁽¹²⁾
Finlande	10 / 0+	0	5
France	15 / 0+	0	0
Géorgie	10 / 5+ / 0** ⁽¹³⁾	0	0
Grèce	25 ⁽¹⁴⁾	0	0 / 10**
Grande Bretagne + Irlande du Nord	15 / 5*	0	0 / 10**
Inde	10	0	10
Indonésie	15 / 10*	0	10
Iran	10 / 5*	0	5
Irlande	10	0	0 / 10**
Israël	25	0	10
Italie	15	0	0 / 10**
Japon	20 / 10**	0	10
Canada	15 / 5+	0	10
Kasackstan ⁽¹⁵⁾	15 / 5+	0	10
Kirghistan	15 / 5*	0	10
Corée	15 / 5*	0	10 / 2 ⁽¹⁶⁾
Croatie	15 / 0+	0	0
Cuba ⁽¹⁷⁾	15 / 5*	0	5 / 0 ⁽¹⁸⁾
Koweït	0	0	10
Liechtenstein	15	0	10 / 5 ⁽¹⁹⁾
Lituanie	15 / 5*	0	10 / 5 ⁽²⁰⁾
Luxembourg	15 / 5*	0	0 / 10**
Malaisie	10 / 5*	0	10 / 15 films
Malte	15	0	0 / 10 ⁽²¹⁾
Maroc ⁽²²⁾	10 / 5*	0	10
Mexique	10 / 5+	0	10
Moldau	15 / 5*	0	5
Mongolie	10 / 5+	0	5 / 10 ⁽²³⁾
Népal	15 / 10+ / 5*	0	15
Pays-Bas	15 / 5*	0	0 / 10**
Norvège	15 / 5*	0	0
Pakistan	10	0	20
Philippines	25 / 10+	0	15
Pologne	15 / 5+	0	5
Portugal	15	0	5 / 10 ^{(24)**}
Roumanie ⁽²⁵⁾	5 / 0*	0	3
Russie	15 / 5+ ⁽²⁶⁾	0	0
San Marino	15 / 0+	0	0
Suède	10 / 5*	0	0 / 10**
Suisse	15 / 0+ ⁽²⁷⁾	0	5
Singapour	10 / 0+	0	5
Slovénie	15 / 5*	0	0 / 10 ⁽²⁸⁾
Espagne	15 / 10**	0	5
Afrique du Sud	15 / 5*	0	0
Thaïlande	25 / 10*	0	15
Tchéquie et Slovaquie	10	0	5
Tunisie	20 / 10*	0	10 / 15 films
Turquie	25	0	10
URSS (ancienne) ⁽²⁹⁾	0	0	0
Ukraine	10 / 5+	0	5
Hongrie	10	0	0
USA	15 / 5+	0	0 / 10 films
Usbékistan	15 / 5+	0	5
Émirats Arabes Unis	0	0	0
Chypre	10	0	0

Nota:

- ¹⁾ Dividendes: Les distributions de dividendes qui se rapportent à une dissolution des versements effectués ou d'autres apports effectués par les associés (qualifiés de réserves de capitaux) sont considérées comme remboursements de réserves et ne sont par conséquent pas assujetties à l'impôt sur le bénéfice du capital. Au niveau des associés, les distributions obtenues et celles qui sont qualifiées de remboursement de réserve réduisent la base de calcul de l'assiette pour les participations. Si la base de calcul de l'assiette devenait négative, la distribution serait traitée comme un bénéfice assujetti à l'impôt (dans la mesure où l'imposition n'est pas supprimée en raison d'un accord sur la double imposition). En outre, conformément à la directive société mère/filiale, l'exonération de la retenue à la source en cas de distributions par des sociétés autrichiennes au bénéfice d'une société mère domiciliée en UE est effective lorsque la société mère détient au moins 10 pour cent des parts pour une durée ininterrompue de 1 an.
- ²⁾ Conformément à certains accords de double imposition, le montant de la retenue à la source est dépendant de la part de capital social/d'apports détenue par le destinataire. Dans ces cas, les taux d'imposition correspondants sont indiqués. Ceux qui sont affectés d'un + correspondent à une participation de 10 pour cent, de ++ de 20 pour cent, ceux qui ont un astérisque* de 25 pour cent et ceux avec deux astérisques ** de 50 pour cent.
- ³⁾ Intérêts: Les intérêts des apports en capital en euros ou en devises étrangères sur des comptes bancaires et les titres à taux d'intérêts fixes en devise étrangère (émis après le 31 décembre 1988) et pour les titres à taux d'intérêt fixe en schillings/euros autrichiens (émis après le 31 décembre 1983) sont soumis à la retenue à la source de 25 pour cent. Si le destinataire est une personne physique, le prélèvement de la retenue à la source est définitif (pas d'autres impôts sur le revenu/sur le bénéfice des sociétés/de droits de successions/d'impôts sur les donations). Les sociétés percevant des intérêts peuvent obtenir une exonération de la retenue à la source si elles présentent à la banque ou à tout autre dépositaire une confirmation écrite du destinataire que ces versements d'intérêts représentent une partie des bénéfices commerciaux et industriels du destinataire (déclaration d'exonération). Les versements d'intérêts à des sociétés non domiciliées sur le territoire national qui ne disposent d'aucun site en Autriche ne sont en principe pas soumis à la retenue à la source. Dans le cas de versements d'intérêts entre des sociétés UE liées, il faut tenir compte des réglementations spéciales de la directive sur les intérêts/licences (cf. 2.12).
- ⁴⁾ Licences etc. - En cas de versements à des pays portant la mention *, le taux d'imposition est nul, si le destinataire ne détient pas plus de 50 pour cent des fonds propres de la société qui paye la licence. Dans le cas de versements de licences entre des sociétés UE liées, il faut tenir compte des réglementations spéciales de la directive sur les intérêts/licences (cf. 2.12).
- ⁵⁾ Si le destinataire détient moins de 25 pour cent de participations de la société distributrice, les dividendes sont soumis à une retenue à la source de 25 pour cent. Dans la mesure où les dividendes distribués par une société autrichienne à une autre société autrichienne ne sont en principe pas soumis à l'impôt (cf. «établissement du revenu, distribution de dividendes en faveur de sociétés participantes»), la retenue à la source est imputée à l'impôt sur le bénéfice des sociétés dans le cadre de la taxation par voie de rôle de l'année fiscale respective de la société destinataire.
- ⁶⁾ La retenue à la source concernant les dividendes de sociétés autrichiennes est définitive c'est-à-dire que le destinataire n'est pas soumis à un autre impôt sur le revenu (dans la mesure où le destinataire est une personne physique).
- ⁷⁾ Les dividendes sont exclusivement imposables dans l'État d'origine et sont exonérés dans l'État du destinataire.
- ⁸⁾ 5% pour au moins 25 % de participation et de parts d'une valeur minimale de USD 250.000; 10% pour au moins 25% de parts d'une valeur minimale de USD 100.000; 15%, si la participation est inférieure à 25 %.
- ⁹⁾ 5 pour cent pour des licences industrielles et du savoir-faire qui ne sont pas plus âgés de 3 ans, 10 % dans tous les autres cas.
- ¹⁰⁾ 10% pour jouissance/droit de jouissance de droits d'auteur sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, 25% pour jouissance/ droit de jouissance de marques commerciales.
- ¹¹⁾ Équipements professionnels, commerciaux, scientifiques: 6%, 10% dans tous les autres cas.
- ¹²⁾ 5 pour cent lors de licences qui sont payées pour la jouissance d'équipements professionnels, commerciaux, scientifiques ; 10 pour cent pour autres licences.
- ¹³⁾ 0 % pour une participation de 50% et une valeur de participation de plus de € 2 millions, 5 % pour une participation de 10 % et une valeur de participation de plus de € 100.000, 10 % pour tous les autres cas.
- ¹⁴⁾ L'accord ne limite pas le droit de taxation de l'État de source. C'est pourquoi un taux d'impôt à la source dans la hauteur de 25% s'applique conformément au droit national.
- ¹⁵⁾ L'accord et entrera en vigueur à partir de janvier 2007.
- ¹⁶⁾ 2 pour cent lors de licences qui sont payées pour la jouissance d'équipements professionnels, commerciaux, scientifiques ; 10 pour cent pour autres licences.
- ¹⁷⁾ La convention est entrée en vigueur le 12 septembre 2006 et sera applicable pour la première fois pour l'année fiscale 2007.
- ¹⁸⁾ 0% pour les licences et les droits d'auteur sur des œuvres littéraires ou artistiques dans la mesure où elles sont assujetties à l'imposition dans l'État de résidence ; 5 % dans tous les autres cas.
- ¹⁹⁾ 5 % quand les licences sont versées par une entreprise de l'autre État contractuel qui possède une entreprise de production industrielle, que ce soit directement ou via une société d'exploitation de brevets domiciliée dans cet autre État ; 10 % pour les autres cas.
- ²⁰⁾ 5 % pour des licences qui sont payées pour la jouissance d'équipements professionnels, commerciaux, scientifiques ; 10 pour cent pour tous les autres cas.
- ²¹⁾ 0% pour des licences qui sont payées pour la jouissance de droits d'auteurs sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques ; 10 pour cent pour tous les autres cas.
- ²²⁾ La nouvelle convention a été signée le 13 septembre 2006 et est entrée en vigueur le 13 novembre 2006. La première application aura lieu pour l'année fiscale 2007
- ²³⁾ 10 % pour la jouissance ou le droit à jouissance de droits d'auteurs sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, y compris des films cinématographiques ; 5 % dans tous les autres cas
- ²⁴⁾ La retenue à la source pour le Portugal est de 5 %, mais est de 10 % si le destinataire détient plus de 50 % des fonds propres.
- ²⁵⁾ La convention a été signée le 30 mars 2005, est entrée en vigueur le 1er février 2006 et sera applicable pour la première fois pour l'année fiscale 2007. Pour la période précédant le 1er janvier 2007, il faut appliquer l'accord de double imposition datant de 1979
- ²⁶⁾ 5 % pour au moins 10 % d'actions et de parts d'une valeur minimum de USD 100.000.
- ²⁷⁾ Ce pourcentage doit être appliqué sur les distributions de dividendes à titre rétroactif à parti du 1er janvier 2000.
- ²⁸⁾ La retenue à la source pour la Slovénie est de 0%, mais est de 10% si le destinataire détient plus de 25% des fonds propres.
- ²⁹⁾ La convention est applicable au Tadjikistan et au Turkménistan. Un nouvel accord a été signé et ratifié avec la Russie.

Règlement de l'exonération de l'accord de double imposition

Si des revenus de personnes domiciliées à l'étranger doivent être exonérés partiellement ou intégralement d'un impôt perçu par prélèvement à la source intérieur en raison de l'accord de double imposition (p. ex. en cas de dividendes ou de licences), l'exonération de l'impôt perçu par prélèvement à la source pourra se faire désormais directement du service qui paie. Ceci signifie que le débiteur autrichien pourra désormais réduire l'impôt à la source selon l'accord de double imposition correspondant et n'aura pas besoin d'abord de s'acquitter de l'impôt à la source élevé selon le droit autrichien que le bénéficiaire du paiement étranger devra réclamer ensuite (partiellement) par la voie du remboursement. Ce règlement est entré en vigueur le 1er juillet 2005 et devra être appliqué sur tous les revenus qui sont entrés à partir de cette date. Pour l'exonération, il faut remplir certaines exigences au niveau documentation, telles que la fourniture d'une attestation de domicile du bénéficiaire des revenus.

2.18 La procédure relative aux questions fiscales

Déclarations fiscales

En Autriche, l'année fiscale correspond à l'année civile. La société peut avoir un exercice comptable différent. Dans ce cas, la base pour la taxation par émission de rôle de l'année civile est l'exercice comptable divergent qui arrive à terme durant l'année civile. La taxation par voie de rôle a lieu à l'aide d'un avis du Trésor public après vérification de la déclaration d'impôt.

Paiement de l'impôt

L'impôt sur les bénéfices des sociétés est payé sous la forme de tranches provisionnelles trimestrielles avec un versement complémentaire après réception de l'avis de mise en recouvrement du rôle. Les versements trimestriels sont effectués sur la base du dernier impôt sur le bénéfice des sociétés établies. Depuis le 1er octobre 2001, il existe un soit disant «intérêt sur les droits». Il s'agit des différences entre l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés qui résulte de la déduction faite de paiements préalables ou taxes fixées jusqu'à présent dont des intérêts sont à payer pour la période à partir du 1 octobre de l'année suivante du droit de taxe jusqu'à la publication du rôle.

Modèle de calcul de l'impôt sur les bénéfices des sociétés

Calcul pour l'exercice comptable arrivant à terme le 31 décembre 2006.

Conditions

Vous trouverez ci-après un modèle de calcul de l'impôt sur le bénéfice d'une SARL (société à responsabilité limitée) sur la base des conditions suivantes:

1. Les revenus de la SARL s'élèvent à € 100.000 après avoir fait valoir l'ensemble des dépenses et des impôts à l'exception de l'impôt sur le bénéfice des sociétés.
2. Les dépenses en faveur de la recherche s'élèvent à € 10.000; la déduction supplémentaire d'une exonération de € 2.500 peut être demandée au titre des dépenses de recherche.
3. Reports des pertes à partir de 1991 € 80.000.

Calcul de l'impôt	€
Revenus nets des impôts	100.000
Abattement:	
Exonération de recherche	-2.500
En sus:	
Rémunérations pour membres du conseil de surveillance (50 % de 8.000)	4.000
Dons et subventions	2.400
Affectation des provisions forfaitaires	4.000
Revenu imposable avant report de pertes	107.900
dont 75 %	<u>80.925</u>
Pertes à porter en compte	-80.000
Revenu imposable	27.900
dont 25 % d'impôt sur les sociétés	9.486

2.19 Dépôt électronique de la déclaration des impôts sur le bénéfice des sociétés

La déclaration d'impôt sur le bénéfice des sociétés doit être toujours déposée sous forme électronique à partir de l'année fiscale 2003. Le dépôt de la déclaration d'impôt sur le bénéfice des sociétés pourra se faire sur papier uniquement si la société ne dispose ni d'une connexion Internet ni d'un représentant fiscale en Autriche.

3. Constitution et financement d'une Société

3.1 Constitution

Conformément au droit autrichien, les types de société les plus importants sont les sociétés à responsabilité limitée (GmbH) et les sociétés anonymes (AG). Les investisseurs étrangers optent généralement pour la SARL, dans la mesure où elle permet un meilleur niveau de contrôle et un équipement en capital moindre. C'est pourquoi la SARL sera abordée avant tout ci-après.

La SARL est une personne juridique dès son inscription au Registre des sociétés. La demande d'inscription comporte la signature certifiée de l'ensemble des associés- L'acte constitutif est rédigé sous la forme d'un acte notarié (document écrit, rédigé par un notaire officiel) et fera au moins obligatoirement mention du nom ainsi que du siège de la société, de l'objet social, du montant du capital social et des apports de chaque associé.

Depuis le 8 octobre 2004, il existe en Autriche la nouvelle forme de société de la SE. La SE est une société anonyme sur la base juridique communautaire, à savoir que sa personnalité juridique est reconnue dans l'ensemble de la communauté. Ses avantages reposent essentiellement dans la simplification des structures d'organisation (surtout pour les groupes opérant au niveau international), dans l'autorisation de déplacement du siège au-delà des frontières tout en conservant son identité et dans la fusion transfrontalière simplifiée. La SE facilite le choix d'un site selon des points de vue économiques voire le choix d'un droit de siège avantageux. Le capital social minimal pour la constitution d'une SE s'élève à € 120.000, son siège devant se trouver dans l'État membre dans lequel son administration centrale se trouve.

3.2 Loi relative à l'encouragement des constitutions nouvelles

Depuis 2000, il existe un encouragement de nouvelles constitutions d'entreprises ainsi que la cession de petites et moyennes entreprises sous certaines conditions. Il y a la possibilité de la non perception de droit de timbre et de taxes administratives fédérales, de la taxe sur les mutations de propriété immobilière pour l'apport de terrains, frais de justice pour inscription dans le registre d'entreprise tout comme l'impôt sur les apports pour acquisition de droits de société. Par ailleurs les jeunes entrepreneurs et nouveaux fondateurs disposent de divers avantages dans le domaine de l'assurance maladie à verser.

3.3 Capital nominal/agio

Le capital social minimum d'une SARL est de € 35.000. En règle générale, la moitié du capital social est à verser au comptant, la partie restante pouvant être apportée sous forme d'éléments constitutifs du patrimoine (apports en nature). Les apports sociaux à verser au comptant doivent effectivement comporter au moins un quart de la somme mais au moins € 17.500 qui seront payés au moment de la constitution. Sous certaines conditions, le capital peut également être exclusivement apporté sous forme d'éléments constitutifs du patrimoine (constitution par apports en nature). L'acte constitutif peut prévoir d'autres apports qui seront versés par les associés sur la base d'une décision de l'Assemblée générale. Le capital social minimum d'une SA est de € 70 000. Les mêmes dispositions relatives au versement pour la SARL s'appliquent à la SA. Les associés peuvent consentir une autre mise de fonds dépassant la valeur nominale de l'action (agio). L'agio est inscrit comme réserve de capitaux dans le bilan de la société.

3.4 Frais constitutifs

Les montants mis à la disposition de la société (y compris agio) sont assujettis à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 1 pour cent. S'ajoute à l'impôt sur les sociétés une taxe d'enregistrement comprise entre € 400 et € 750 à verser lors de la constitution. L'impôt sur la société et les taxes d'enregistrement peuvent être supprimés en cas de nouvelles constitutions. L'ensemble des frais constitutifs (y compris les taxes, frais d'avocat et de notaire) s'élève en principe à environ € 3.500 dans le cas d'une SARL et à € 5.000 pour une SA. Les frais constitutifs peuvent être supportés par la société conformément au montant indiqué dans l'acte constitutif.

3.5 Apports et prêt des associés

Les apports et prêts d'associés peuvent être utilisés comme instrument de financement de la société et ne sont pas soumis à une forme à respecter. Les apports des associés sont sans incidence fiscale, à savoir qu'ils n'augmentent pas les revenus imposables des sociétés. Ils sont soumis à l'impôt sur les sociétés d'un montant de 1 pour cent.

Une taxe de 0,8 pour cent du montant du prêt est perçue sur les prêts des associés. Il convient de savoir qu'un prêt d'associés est considéré dans certaines circonstances comme remplaçant le capital propre et de rang inférieur (par ex. lorsque la société

n'était pas en mesure de trouver le financement nécessaire sur le marché lorsque le prêt lui a été accordé).

3.6 Prêt bancaire

La société sera financée dans la majeure partie des cas par le recours à un prêt bancaire. A titre de sûreté, les associés peuvent déposer une déclaration de garantie qui n'est assujettie à aucun impôt et à aucune taxe. Les crédits ou prêts bancaires sont assujettis à une commission d'établissement de dossier de crédit (de prêt) de 0,8 pour cent du cadre accordé pour une durée de 5 ans, de 1,5 pour cent pour une durée plus longue.

4. Le régime de la taxe sur le chiffre d'affaires en Autriche

4.1 Informations générales

La taxe sur le chiffre d'affaires (ou TVA) a été instaurée en Autriche le 1er janvier 1973 par l'intermédiaire de la loi sur la TVA de 1972. Elle a été fondamentalement modifiée avec l'adhésion de l'Autriche à l'UE. La directive de l'UE a été intégrée avec la loi sur la TVA de 1994 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1995.

La taxe sur le chiffre d'affaires est un impôt appliqué aux dépenses du consommateur final. La taxe sur le chiffre d'affaires appliquée à l'entreprise n'est pas représentative d'un niveau de dépenses mais de la déduction de l'impôt fiscal sur la TVA. La taxe sur le chiffre d'affaires décomptée à l'entrepreneur ne doit cependant être déduite en tant qu'impôt fiscal sur la TVA que si les fournitures voire d'autres prestations (ainsi que l'importation d'objets) sont prélevées pour les besoins de l'entreprise et servent au moins à dix pour cent à des objectifs d'entreprise. Indépendamment de leur domiciliation, les entreprises qui vendent des marchandises en Autriche ou qui réalisent des prestations de service, sont dans l'obligation de facturer la TVA, sauf exonération d'impôt ou application de la procédure de «reverse-charge».

Les entreprises domiciliées ou non domiciliées en Autriche qui réalisent un chiffre d'affaires imposable en Autriche, sont en principe en droit de faire valoir les montants de l'impôt perçu en amont, en déduisant celui-ci de la TVA par l'intermédiaire de la taxation mensuelle/annuelle du montant de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Si les montants de l'impôt perçus en amont

dépassent la TVA exigible, l'administration fiscale procède soit à une redéfinition de la différence, soit elle impute celle-ci sur d'autres dettes fiscales. Les entreprises qui n'ont ni leur siège, ni un établissement en Autriche ou qui n'effectuent aucune livraison imposable et/ou prestation en Autriche, peuvent se faire rembourser la TVA en prenant le soin de respecter certains délais. La demande de remboursement doit se faire dans les six mois qui suivent l'échéance de l'année civile concernée.

4.2 Chiffres d'affaires au sein de l'Union européenne

Suite à l'adhésion de l'Autriche à l'UE, la livraison de marchandises entre les pays membres n'est plus soumise au concept de l'importation/exportation. Les marchandises livrées au sein des pays membres ne sont plus soumises ni au contrôle douanier, ni à la taxe d'importation.

En règle générale, les acquisitions d'une société autrichienne par l'intermédiaire d'un fournisseur domicilié dans un autre état membre sont soumises à «l'impôt sur les acquisitions» (Erwerbssteuer). Cette TVA relative aux acquisitions intra-communautaires doit être calculée par l'acheteur autrichien sur la base du prix d'achat et sera mentionnée sur la déclaration du chiffre d'affaires mensuel/annuel. Ce montant est en principe déductible de l'impôt perçu en amont. Les livraisons effectuées par des fournisseurs autrichiens à des entreprises assujetties à l'impôt dans un autre État membre sont traitées comme des livraisons exonérées d'impôt au sein de l'UE dans la mesure où elles sont soumises à la TVA dans le pays destinataire, au titre d'acquisitions intra-communautaires. Par ailleurs l'entreprise autrichienne fournisseur – pour pouvoir qualifier une livraison intra-communautaire d'exonérée d'impôt – doit justifier sans équivoque et facilement par l'intermédiaire de divers documents (copie de facture, avis de réception par le client ou les mandatés, avis d'expédition etc.) qu'elle ou le client a transporté ou envoyé l'objet de la livraison sur l'autre territoire communautaire. Il doit en outre remplir certaines obligations d'enregistrement (plus élevées) dans le cas de livraisons de ce type.

Ce système ne s'applique que lorsque le vendeur et l'acheteur sont des entreprises au sens de la loi sur la TVA et disposent d'un numéro d'identification à la TVA (UID), qu'ils livrent ou achètent la marchandise dans le cadre habituel de leur activité commerciale habituelle et que si l'UID est aussi indiqué sur la facture.

En cas de livraison à des personnes privées ou d'entreprises ne disposant pas d'un «UID», les livraisons sont en principe sou-

mises à la TVA du pays d'origine. Cette disposition s'applique également aux livraisons de la vente par correspondance si le quota annuel de livraison du pays destinataire respectif de l'UE n'est pas dépassé et que le fournisseur n'opte pas pour l'imposition dans le pays destinataire. En Autriche, le seuil relatif au chiffre d'affaires (quota de livraison) est de € 100.000 en ce qui concerne les livraisons vers l'Autriche.

4.3 Chiffres d'affaires assujettis à l'impôt

Le chiffre d'affaires assujetti à l'impôt se définit comme suit:

1. Livraison de marchandises et/ou la fourniture de prestations contre paiement par une entreprise sur le territoire autrichien, dans le cadre de l'entreprise. L'impôt ne se limite pas au chiffre d'affaires en rapport avec le type et l'objet de l'entreprise.
2. Consommation personnelle (usage privé ou prélèvement de biens ou prestations de l'entreprise).
3. Importation de marchandises en Autriche émanant de pays ne faisant pas partie de l'UE (taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation). Le taux de prélèvement de cet impôt perçu sur les marchandises importées en Autriche et les matières premières est identique à celui qui est perçu sur les produits nationaux. Il peut cependant être déduit dans le cadre de la taxation mensuelle/annuelle sur le chiffre d'affaires, si elle est payée par une entreprise. La taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation est perçue par la douane.

Lors d'importations, le prélèvement et le recouvrement est transféré des douanes au Trésor public, dans la mesure où le débiteur de la dette fiscale UE est enregistré en Autriche pour la TVA, qu'il importe l'objet pour son entreprise et qu'il en dépose une demande lors de la déclaration douanière.

Lorsque le pouvoir de disposer des marchandises en Autriche est transmis, on considère que la livraison des marchandises en Autriche est effectuée. Le lieu de livraison est généralement l'Autriche lorsque la livraison commence en Autriche. Des dispositions particulières régissent les projets de montage, les importations en provenance de pays ne faisant pas partie de l'UE et sous pouvoir de disposition du fournisseur ainsi que les livraisons en Autriche de sociétés de vente par correspondance.

Le lieu de toute autre prestation est obligatoirement arrêté en fonction de l'emplacement du siège ou de l'établissement de l'entreprise effectuant la prestation. Il existe cependant un certain nombre de dispositions spéciales de sorte que le principe prend un caractère exceptionnel.

1. Les prestations en rapport avec les terrains et immeubles - lieu où se trouve le terrain.
2. Prestations en matière d'acheminement – lieu effectif d'acheminement.
3. Réparations, prestations d'assistance transport ou prestations dans le domaine des arts, du sport, de la science, de l'éducation, etc. - lieu sur lequel la prestation est réellement effectuée.
4. Certaines prestations effectuées par des entreprises qui ne sont pas en UE - lieu où il est effectivement fait appel à la prestation et où elle est exploitée.

Les prestations suivantes (dites «Prestations de catalogue») sont effectuées sur le lieu où le destinataire exploite son entreprise ou dirige son établissement, si elles sont destinées à une entreprise installée au sein de l'UE ou à un destinataire hors de l'UE.

1. Transfert de droits sur un brevet ou de droits d'auteur et de droits similaires.
2. Publicité et travaux de publicité
3. Prestations relevant de l'activité de conseil fiscal, d'avocat, d'ingénieur et d'activités similaires.
4. Conseil juridique, technique et économique
5. Traitement de données informatiques
6. Transmission et traitement d'informations
7. Prestations bancaires et prestations d'assurance
8. Mise à disposition de personnel
9. Renoncement à exercer un des droits énoncés dans cette liste
10. Renoncement à exercer en tout ou partie une activité commerciale
11. Location de biens immobiliers à l'exception des prestations de transport
12. La procuration des prestations ci-dessus
13. Services de télécommunications
14. Services de radio et de télévision
15. Les prestations réalisées par voie électronique (si une entreprise d'un pays tiers fournit une prestations électronique à une personne domiciliée sur le territoire communautaire, la prestation sera exécutée là où celui-ci aura son domicile, son siège ou sa résidence usuelle. Il existe cependant une disposition particulière pour les entreprises qui dans plusieurs États membres effectuent des services électroniques à des personnes. Ces sociétés peuvent opter pour une identification fiscale dans un seul État membre.
16. La concession de l'accès aux réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité et la transmission ou le transfert par ces réseaux ainsi que la fourniture d'autres prestations de service directes en liaison avec ceci à un revendeur ou en cas d'une livraison à un autre acheteur que le revendeur sur l'endroit de la consommation réelle (compteur).

Les règles du marché intérieur comportent en outre des prescriptions relatives aux livraisons et à l'assistance intra-communautaire, aux prestations d'intermédiaire et relatives aux travaux intercommunautaires et à l'expertise de biens mobiliers corporels.

4.4 Dispositions d'exonération

Un certain nombre de dispositions d'exonération sont prévues. La plupart d'entre elles entraînent la perte de la déduction de l'impôt versé en amont.

4.5 Base de calcul de l'assiette

La taxe sur le chiffre d'affaires est perçue à partir de la rémunération versée pour la livraison/prestation (excl. la taxe à la valeur ajoutée). Si cette rémunération n'est pas financière, la taxe sur le chiffre d'affaires est définie conformément à la valeur courante (prix de vente habituel du marché).

La base de calcul fiscal pour les marchandises importées est le prix d'achat augmenté des frais de douane ou des taxes douanières à verser, le cas échéant de la taxe à la consommation ainsi que des frais de transport au premier lieu de livraison au sein de l'UE, dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans le prix d'achat.

4.6 Taux d'imposition

Le taux général d'imposition est de 20 pour cent.

Le taux fiscal réduit de 10 pour cent s'applique entre autres sur les produits alimentaires, l'élevage d'animaux, les machines agricoles et les équipements, les livres et antiquités, l'hébergement, les cinémas en gestion privée, les théâtres et musées, le transport de personnes.

Déclarations d'impôt et versement de l'impôt

L'entreprise dépose une déclaration fiscale mensuelle (déclaration fiscale préalable d'impôt sur le chiffre d'affaires) et s'acquitte du montant correspondant au plus tard le 15 du second mois suivant. Tout avoir fiscal peut être imputé sur les dettes fiscales ou être porté sur un compte bancaire après demande dans ce sens.

Il faut en plus faire une déclaration annuelle d'impôt sur le chiffre d'affaires qui regroupe l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation. Les paiements

mensuels sont considérés comme versements anticipés par rapport à la redevance fiscale. La déclaration annuelle d'impôt sur le chiffre d'affaires doit être déposée au plus tard le 31 avril de l'année suivante.

(pour dépôt électronique de la déclaration cf. 4.9). Le délai peut en principe être prolongé d'un an lorsque l'entreprise est représentée par un conseiller fiscal autrichien auprès de l'administration fiscale.

Des rapports trimestriels récapitulatifs seront déposés pour les livraisons effectuées en UE (liste des livraisons de marchandises intra-communautaires) jusqu'au 15 du deuxième mois du trimestre du calendrier. Pour les livraisons qui ont été exécutées après le 31 décembre 2005, les rapports trimestriels récapitulatifs – mis à part quelques exceptions – doivent être déposés mensuellement jusqu'au 15 du deuxième mois du trimestre du calendrier et tombent par conséquent en même temps que le dépôt de la déclaration préliminaire électronique de l'impôt sur le chiffre d'affaires. En outre les livraisons, les transferts et les achats au sein de l'UE, doivent être déclarés au Statistisches Austria (dite «Rapport Intrastat») si leur montant total de facture ne dépasse pas les € 250.000 pour l'année précédente. La déposition doit se faire mensuellement, au plus tard jusqu'au dixième jour ouvrable après échéance du mois de rapport correspondant.

4.7. Affiliation à un groupe économique

L'affiliation à un groupe économique est possible pour des raisons d'impôt sur le chiffre d'affaires, si une entreprise (société dominante) contrôle des entreprises secondaires (société dépendante) dans les questions financières, économiques et organisationnelles. Dans la mesure où les sociétés sont considérées pour des raisons fiscales comme constituant une entité, seule la société dominante est enregistrée. Les livraisons ou autres prestations entre la société dominante et la(les) société(s) dépendante(s) sont considérées comme étant des chiffres d'affaires entre sociétés affiliées à un même groupement, non assujettis à l'impôt. Les impôts perçus en amont qui en résultent pour une société dépendante peuvent être revendiqués par la société dominante. Le concept de l'affiliation à un groupe économique ne s'applique cependant que sur les sociétés nationales.

Le remplacement de l'affiliation à un groupe économique par une imposition de groupe n'a aucune influence sur le règlement de l'affiliation à un groupe économique pour des raisons d'impôt sur le chiffre d'affaires.

4.8. Procédure de Reverse-Charge

La procédure de «Reverse Charge» s'appliquera pour l'ensemble des prestations catalogue et pour les livraisons d'usine d'une entreprise étrangère en faveur d'une entreprise nationale. La société étrangère ne facture aucun impôt sur le chiffre d'affaires et n'est pas dans l'obligation de se faire enregistrer en Autriche à des fins de fiscalité sur le chiffre d'affaires. Le destinataire autrichien pour sa part s'acquitte de l'impôt sur le chiffre d'affaires mais est en principe en droit de déduire celui-ci comme impôt versé en amont.

Reverse-Charge lors de service de construction

Lors de services de construction, la dette fiscale est transférée au destinataire de la prestation si les services de construction ont été fournis à une entreprise qui est chargée pour sa part de la fourniture de services de construction ou qui fournit normalement des services de prestations de son côté.

Toutes les prestations qui servent à la fabrication, la remise en état, la maintenance, la modification ou l'élimination de bâtiments sont considérées comme services de constructions. En cas de transfert de la dette fiscale, il y a obligation de facturation sans taxe sur le chiffre d'affaires. Il doit avoir par conséquent indication à part des prix pour chiffre d'affaires et transfert de dette fiscale de la part du prestataire et du destinataire.

4.9 Transfert électronique des déclarations fiscales

Depuis 2004, il y a également l'obligation de déposer la déclaration de la taxe sur le chiffre d'affaires et du rapport récapitulatif par voie électronique. Uniquement si, en raison d'un manque de l'équipement, la société n'a pas la possibilité de transmettre la déclaration par voie électronique, la déclaration fiscale aura lieu par formulaire. Si la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée annuelle est déposée par voie électronique, le délai de dépôt indiqué sous 4.6 sera prolongé du 30 avril au 30 juin de l'année suivante. Si l'entreprise est représentée devant les autorités par un conseiller fiscal autrichien, ce délai peut être en général prolongé d'une année.

4.10 Entreprises étrangères

Les entreprises sans établissement voire siège en Autriche qui n'ont réalisé aucun chiffre d'affaires en Autriche ou uniquement des chiffres d'affaires pour ceux que le destinataire de la prestation doit les dettes (reverse charge) voire pour les entreprises qui

doivent exclusivement une dette cédée par une autre entreprise sur elle (quant à laquelle elles sont autorisées à la déduction totale de l'impôt en amont), ne seront assujetties à l'impôt sur le chiffre d'affaires que si elles le demandent. Au choix de telles entreprises étrangères ont en général la possibilité de demander aux services fiscaux le remboursement d'un impôt en amont réclamé en Autriche respectivement jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

En principe, l'importation de marchandises avec la livraison subséquente intra-communautaire en Autriche est exonérée de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation. Un fournisseur étranger devrait se faire enregistrer en Autriche au niveau des impôts sur le chiffre d'affaires pour pouvoir faire valoir l'exonération. Pour éviter une obligation d'enregistrement, des clauses de simplification sont prévues (concession d'un Ident. TVA spécial) selon lesquelles le fournisseur étranger pourra réaliser ses livraisons intra-communautaires et faire valoir l'exonération pour l'importation sans devoir se faire enregistrer en Autriche au niveau de l'impôt sur le chiffre d'affaires. À partir du 01.10.2006, ce règlement ne sera cependant applicable que si le n° d'ident. TVA du destinataire de la marchandise a été établi par l'État membre dans lequel l'objet se trouve à la fin du transport ou de l'expédition.

5. L'imposition des personnes physiques

5.1. Territorialité et domiciliation

Toutes les personnes domiciliées en Autriche sont assujetties à l'impôt sur le revenu avec leur revenu mondial. Ce revenu comporte les rentrées provenant de l'activité agricole et forestière, l'activité commerciale, les revenus d'une activité salariée, les revenus du capital ainsi que les revenus des loyers et des baux et d'autres revenus. Les personnes non domiciliées en Autriche ne sont imposées que pour les revenus de certaines sources autrichiennes. Une personne est généralement considérée comme domiciliée, si elle a un domicile ou si elle réside habituellement en Autriche et dans tous les cas après un séjour de six mois. Pour les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu dont le centre de vie se trouve à l'étranger depuis plus de cinq années, un domicile (important pour l'impôt sur le revenu) en Autriche n'est justifié que pour les années au cours desquelles ce domicile est utilisé seul ou communément avec d'autres domiciles en Autriche plus de 70 jours

La nationalité en tant que telle n'est pas un critère pour apprécier la domiciliation ou l'assujettissement à l'impôt. Elle peut cependant servir d'indice pour la domiciliation.

5.2. Les revenus de l'activité salariée

Revenus des employés

Les revenus de l'activité salariée comprennent les émoluments et rémunérations en nature que perçoit une personne physique de la part d'un employeur ou de tiers. Les rémunérations en nature sont évaluées selon des prescriptions spéciales qui prévoient dans certains cas des montants forfaitaires (essentiellement pour les voitures). Les logements de fonction sont évalués à 75 pour cent du loyer brut effectivement payé par la société. Toute indemnisation pour un logement payé avec des fonds privés est entièrement assujettie à l'impôt. Certaines rémunérations en nature insignifiantes sont exonérées d'impôt. L'indemnisation du montant réel des frais de déménagement de l'employé est exonérée d'impôt. Les montants forfaitaires alloués pour le déménagement sont, dans certaines limites, exonérés d'impôt. Toute indemnité concernant les versements d'impôt est totalement assujettie à l'impôt.

Les versements exceptionnels (par ex. le 13^{ème} et 14^{ème} mois, les primes de vacances et de Noël) sont imposés au taux unitaire de 6 pour cent dans la limite d'un montant annuel de deux salaires mensuels moyens ; un premier plafond de € 620 est exonéré. Les versements exceptionnels qui dépassent ce plafond sont imposés aux taux d'imposition habituels.

Les indemnités volontaires seront également soumises à l'impôt (pour les périodes pour lesquelles il n'existe aucune expectativa vis-à-vis d'une caisse de prévoyance pour les employés) avec un taux d'imposition unique de six pour cent seulement dans la mesure où elles ne dépassent pas au total un quart des rémunérations en cours des douze derniers mois. Au-delà de ces limites, les indemnités volontaires seront assujetties à l'impôt selon le temps de service prouvé à six pour cent ou bien selon le tarif général de l'impôt sur le revenu.

Afin de favoriser le développement des participations Stock Option en faveur des collaborateurs, des Stock Options offrent un avantage fiscal dans certaines conditions et certaines limites (exonération s'élevant à 50 pour cent max. de „l'avantage d'option“, imposition retardée etc.).

Les contribuables imposés partiellement sont assujettis à l'impôt sur le revenu aux taux d'imposition normaux pour des revenus de sources autrichiennes.

Conditions particulières pour les collaborateurs délégués

Afin de réduire les impôts des cadres délégués en Autriche, dont le nombre est croissant, et de faciliter la comptabilité des salaires, une nouvelle ordonnance a été promulguée qui accorde aux collaborateurs délégués une exonération forfaitaire dont il convient de tenir compte dans la comptabilité courante.

Conformément à cette ordonnance, les «employés délégués» sont des personnes physiques non résidentes en Autriche ces dix dernières années et qui travaillent à durée déterminée pour un employeur autrichien (société d'un groupe ou établissements de fiscalité sur les revenus) en Autriche sur la base de la délégation par un employeur étranger. La période de travail en Autriche ne peut excéder 5 ans et les employés sont dans l'obligation de conserver leur domicile dans leur pays d'origine et de ne pas les mettre en location. L'ordonnance a pour objet de faciliter la comptabilité des salaires pour les employés délégués.

Il s'agit des allocations suivantes:

1. Frais de déménagement: Les versements forfaitaires pour déménagement en raison de délégation sont exonérés d'impôt jusqu'à 1/15 du salaire annuel brut.
2. Frais de double résidence: Les dépenses locatives appropriées pour un logement en Autriche sont déductibles pour l'employé et sa famille à hauteur d'un montant mensuel maximum de € 2.200.
3. Dépenses de congé au pays: Si l'employé délégué rend visite à son employeur pendant son congé au pays, ce voyage peut être considéré comme étant un déplacement professionnel dont les frais sont exonérés d'impôt. Aucune indemnité journalière ne peut être revendiquée pour le déplacement à destination de la société mère ainsi que pour le congé au pays. Les remboursements de frais pour les congés au pays dans le but d'entretenir le domicile principal réclamés sont en outre exonérés d'impôt pour un montant mensuel maximum de € 201,75 pour l'employé.
4. Les frais de formation des enfants (frais de scolarité): si les enfants d'employés délégués accompagnent leurs parents en Autriche et sont dans l'obligation de fréquenter une école internationale privée au lieu d'un établissement public afin de poursuivre leurs études, un montant mensuel de € 110 par enfant est déductible.

Des dépenses exceptionnelles, des frais de publicités et des charges exceptionnelles peuvent être revendiqués dans la déclaration fiscale annuelle.

En début de délégation, l'employeur est dans l'obligation de faire parvenir à l'administration fiscale correspondante une

confirmation écrite portant le nom de l'employé pour lequel une demande en vue d'obtenir des avantages fiscaux exceptionnels est formulée et de faire connaître aux autorités fiscales ses coordonnées personnelles y compris l'adresse en Autriche et à l'étranger.

Il est également possible de tenir compte des allocations de ci-dessus dans l'imposition annuelle.

5.3. Revenus du capital et autres revenus

Revenus du capital

Les revenus du capital englobent entre autres les produits des intérêts, les produits de dividendes et des revenus de fonds d'investissement.

Produits des intérêts

Les intérêts bancaires et les intérêts émanant de certains titres de sources autrichiennes perçus par une personne résidant en Autriche sont assujettis à l'impôt sur le revenu du capital (KESt.) à hauteur de 25 pour cent. L'impôt sur le revenu du capital inclut le montant des droits dus par le contribuable au titre de l'impôt sur le revenu pour le produit des intérêts ainsi que les droits de succession (taxation finale).

Les produits des intérêts issus de titres sur des dépôts à l'étranger voire les intérêts bancaires à l'étranger qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu du capital, doivent être consignés dans la déclaration d'impôt sur le revenu et sont assujettis à un taux d'imposition spécial de 25 pour cent. Au cas où des revenus seraient soumis au taux spécial, ceux-ci sont taxés finalement à des fins de l'impôt sur les successions.

Si le taux moyen d'impôt sur le revenu de la personne physique est inférieur à 25 pour cent, un remboursement d'impôt est envisageable, tous les produits des intérêts soumis à l'impôt final ainsi que les revenus qui sont soumis à un taux d'imposition spécial, devant être intégrés.

Revenus de dividendes

Les dividendes perçus par des personnes domiciliées en Autriche sont soumis à l'impôt sur le revenu du capital à hauteur de 25 pour cent, permettant de s'acquitter de la redevance au titre de l'impôt sur le revenu (taxation finale), les droits de succession sur le capital donnant lieu à dividendes n'étant pas acquittés pour autant, uniquement si l'investisseur participe avec moins d'un pour cent au capital social de la société anonyme.

Les revenus de dividendes étrangers qui entrent dans des dépôts autrichiens après le 31 mars 2004, sont soumis à la taxation finale par l'impôt sur le revenu du capital.

Les revenus de dividendes étrangers qui entrent dans des dépôts autrichiens, sont soumis également à la taxation finale par l'impôt sur le revenu du capital. Les instituts de crédit ne sont cependant responsable dans ce cas que dans la mesure où pour la retenue de l'impôt sur le revenu du capital lorsqu'ils savaient que le revenu du capital avait la qualité de dividende.

Si les dividendes étrangers sont soumis à une imposition n'étant pas comparable à l'impôt sur les sociétés autrichiennes, ces revenus de dividendes peuvent être taxés au taux d'imposition normal progressif (jusqu'à 50 pour cent).

Ces revenus sont à inscrire dans la déclaration fiscale autrichienne. Ceci est cependant seulement valable lorsque le Ministère des Finances met en vigueur l'habilitation en vue de légiférer par décrets et publie une «black list». A l'heure actuelle, il n'est pas certain que cette liste sera publiée un jour.

Les revenus de dividendes étrangers doivent obligatoirement être portés sur la déclaration des revenus et sont imposés aux taux d'impositions spécial de 25 pour cent. Ceci est également valable en tant que taxation finale pour l'impôt sur les successions mais seulement si l'investisseur participe à moins d'un pour cent au capital social de la société anonyme.

Si le taux moyen d'impôt sur le revenu de la personne physique est inférieur à 25 pour cent, un remboursement d'impôt est envisageable, tous les produits des intérêts soumis à l'impôt final ainsi que les revenus qui sont soumis à un taux d'imposition spécial, devant être intégrés.

Pour les bénéfices de la vente/revenus du capital perçus de l'étranger, il convient de tenir compte de l'accord de double imposition correspondant. En principe ces accords prévoient un droit d'imposition pour l'Autriche en tenant compte des impôts étrangers respectifs, s'il en existe.

Revenus de fonds d'investissements

Des revenus de fonds nationaux détenus par un investisseur privé sur un dépôt national sont toujours soumis à la taxation finale de 25 pour cent.

Les revenus de dividendes étrangers n'étaient pas soumis à la taxation finale avant le 1er avril 2004, c'est pourquoi la part imposable correspondant des revenus d'investissement a été publié du côté fiscale annuel du fonds national. L'investisseur

devait consigner dans sa déclaration d'impôt sur le revenu cette part qui était soumise à un taux d'imposition spécial de 25 pour cent. Avant le 1er avril 2003, ces revenus étaient également à inscrire dans la déclaration fiscale, ils étaient cependant soumis au taux d'imposition progressif de jusqu'à 50 pour cent. Sur la base de plusieurs décrets de tribunaux suprêmes, le taux d'imposition spécial de 25 pour cent devrait être aussi applicable pour la période précédant le 1er avril 2003.

Du point de vue fiscale, les fonds étrangers sont classés en trois catégories:

- fonds enregistrés (fonds «blancs éclatant»)
- fonds blancs (fonds enregistrés en Autriche, représentés fiscalement et vendus réellement en Autriche)
- fonds gris (ceux-ci sont uniquement représentés fiscalement en Autriche)
- fonds noirs (ceux-ci ne sont pas représentés fiscalement en Autriche)

Fonds enregistrés

Depuis le 1er juillet 2005, les distributions et les revenus similaires de fonds d'investissements étrangers qui sont détenus par un investisseur privé, sont soumis à la taxation finale de 25 pour cent, si le fonds remplit certaines prescriptions de déclaration auprès de la Banque Autrichienne de Contrôle (OeKB) et si les parts de fonds sont détenues sur un dépôt national. Par ailleurs aucun impôt de sûreté n'est retenu sur de tels fonds. En cas de vente voire de reprise des parts du fonds, seuls les intérêts échus seront taxés dans le fonds. La taxation du fonds enregistré se fera donc selon la même méthode que pour les fonds nationaux. Si les parts d'un fonds enregistré sont détenues sur un dépôt national, l'investisseur doit imposer les revenus enregistrés à défaut de la possibilité de déduction KEST.

Le système de déclaration auprès de la Banque Autrichienne de Contrôle (OeKB) qui avait été introduit d'abord pour les fonds en titre étrangers, a été à présent élargi aux fonds immobiliers. Ainsi les fonds immobiliers étrangers ont également à présent la possibilité d'être traités au niveau fiscal comme des fonds immobiliers autrichiens

Fonds blancs (non enregistrés)

Par principe, les fonds étrangers dont la distribution publique est autorisée en Autriche et qui ont un représentant fiscal en Autriche qui soumet une fois par an des déclarations sur les revenus comparables à des distributions auprès du Ministère Fédéral des Finances, sont désignés de fonds blancs. La taxation des revenus comparables à des distributions qui sont soumis au taux d'imposition spécial de 25 pour cent, se fera pour les fonds

blanc par enregistrement dans la déclaration d'impôt sur le revenu de l'investisseur.

Fonds gris (non enregistrés)

Les fonds étrangers dont la distribution publique est autorisée en Autriche et qui ont un représentant fiscal en Autriche qui soumet une fois par an des déclarations sur les revenus similaires à des distributions auprès du Ministère Fédéral des Finances, sont désignés de fonds gris. Les fonds gris sont traités comme les fonds blancs au niveau fiscal.

Fonds noirs

Si dans un délai de quatre mois après la fin de l'exercice suivant, le représentant fiscal n'a pas soumis de déclarations sur les revenus comparables à des distributions auprès du Ministère Fédéral des Finances, les revenus comparables à des distributions assujettis à l'impôt seront déterminés par un forfait (cf. tableau page 28). La taxation forfaitaire peut cependant être évitée, si l'investisseur fournit lui-même une preuve du montant et de la composition des revenus réels (preuve selon la méthode publiée par le Ministère Fédéral des Finances).

Impôt de sûreté

Les instituts de crédit nationaux qui gèrent des fonds étrangers (non enregistrant et noirs) dans un dépôt de client d'un investisseur privé, doivent retenir à la fin de l'année un impôt de sûreté de 1,5 pour cent de la valeur de reprise (0,125 pour cent par mois commencé dans le cas d'une vente ou d'un déplacement du dépôt à l'étranger). L'on peut éviter l'impôt de sûreté par publication des participations au fonds auprès du service des impôts compétent, ce qui représente un paiement en amont de l'impôt sur le revenu.

Revenus imposables de fonds d'investissement étrangers

Les distributions et les revenus comparables à des distributions sont soumis à un taux de 25 pour cent. Pour les investisseurs privés, les revenus ordinaires (intérêts, dividendes et autres revenus déduits des dépenses) issus de fonds d'investissement sont soumis à un taux de 25 pour cent.

Par ailleurs la taxation avec taux d'imposition progressif peut être demandée (ceci est toujours recommandable quand le taux moyen est inférieur à 25 pour cent).

Pour l'investisseur privé, un cinquième seulement des gains de substance réalisés sur des actions et donc les dérivés en rapport avec ces actions sont imposables à 25 pour cent. Les bénéfices de substance réalisés à partir d'emprunts et donc de dérivés en rapport avec ces emprunts sont exonérés d'impôt.

Si les parts de fonds sont détenues sur un dépôt national, les distributions sont soumises à la déduction KESt de 25 pour cent.

Pour les fonds d'investissement étrangers sur un dépôt étranger, les distributions doivent être intégrées à la déclaration d'impôt sur le revenu par l'investisseur à défaut de la possibilité de déduction KESt. Les distributions sont soumises à un taux spécial de 25 pour cent. Les dépenses de l'investisseurs en rapport avec les parts de fonds ne sont pas déductibles.

Pour éviter une double imposition, les distributions de revenus comparables à des distributions seront déduites par le représentant fiscal pour les fonds non enregistrés. Les distributions qui sont versées à une date ultérieure de quatre mois après la fin de l'exercice du fonds, sont exonérées d'impôt, car elles sont contenues dans les revenus comparables à des distributions. Dans le cas des fonds enregistrés, 25 pour cent seulement de KESt seront retenus des parts imposables des distributions. Par conséquent, seulement les parts imposables des distributions seront déduites des revenus du fonds.

Les distributions, les revenus comparables à des distributions et les bénéfices de substance réalisés et imputables sont soumis à un taux spécial de 25 pour cent et doivent être intégrés à la déclaration d'impôt sur le revenu de l'investisseur dans le cas de fonds non enregistrés. Si le fonds remplit les prescriptions d'enregistrement de la OeKB, la banque retient 25 pour cent KESt aussi des revenus comparables à des distributions. Les revenus comparables à des distributions de fonds enregistrés sont donc soumis à la taxation finale et ne doivent plus être intégrés à la déclaration d'impôt de l'investisseur.

La taxation lors de la vente voire de la reprise de parts de fonds non enregistrés et noirs

En cas de vente de parts de fonds non enregistrés et noirs durant l'année, toutes les distributions qui ont été versées entre le 1er janvier et la date de la vente / reprise, sont imposables. En plus le montant le plus élevé des deux montants suivants sera taxé à 25 pour cent:

- la différence entre le prix de reprise fixé lors de la vente des parts de fonds et le dernier prix fixé lors de l'année achevée
- 0,8 pour cent du prix de reprise fixé lors de la vente pour chaque mois commencé de l'exercice du fonds en cours (de l'année civile dans le cas de fonds noirs).

En tant qu'alternative, l'investisseur peut aussi tenir compte des revenus totaux comparables à des distributions de l'exercice du fonds comme base pour l'imposition ou calculer les revenus

exacts comparables à des distributions du début de l'exercice du fonds jusqu'à la vente des parts du fonds.

La taxation lors de l'achat de parts de fonds non enregistrés et noirs

Les mêmes principes sont applicables pour l'achat comme pour la vente/reprise.

La taxation lors de l'achat/vente de parts de fonds enregistrés

Si des parts de fonds enregistrés sont achetées/vendues, 25 pour cent KESt seront écrits au crédit voire retirés du compte des revenus d'intérêts nets de l'investisseur. Ni la taxation forfaitaire (0,8 pour cent par mois) ni une taxation sur la base des revenus totaux comparables à des distributions de l'exercice du fonds en cours ne pourront être appliquées. C'est pourquoi l'achat/la vente de parts de fonds enregistrés soumis à la taxation finale et ne doit plus être pris en compte dans la déclaration d'impôt de l'investisseur.

Bénéfices de la vente de parts de fonds dans une année au niveau de l'investisseur

Si des parts de fonds d'un investisseur privé sont vendues dans une année, la différence entre les frais d'acquisition et la recette de la vente des parts de fonds (déduction faite des revenus comparables à des distributions déjà imposés) est soumise à l'imposition sur les profits de spéculation avec le tarif de l'impôt sur le revenu (max. 50 pour cent).

Résumé de l'imposition des revenus comparables à des distributions

Revenus comparables à des distributions	Imposition
Fonds enregistrés <ul style="list-style-type: none"> • Revenus réguliers • Gains de substance 	25 % KESt. Gains de substance d'emprunts sont exonérés d'impôt. Un cinquième du gain de substance issus d'actions est taxé à 25 pour cent KESt. Le KESt. sur les revenus comparables à des distributions est retenu par la Banque autrichienne. Une imposition n'est donc plus nécessaire.
Fonds blancs (non enregistrés) <ul style="list-style-type: none"> • Revenus réguliers • Gains de substance 	25 % de taux spécial Gains de substance d'emprunts sont exonérés d'impôt. Un cinquième du gain de substance issus d'actions est taxé à 25 pour cent KESt. Les revenus comparables à des distributions doivent être intégrés à la déclaration d'impôt sur le revenu.
Fonds gris (non enregistrés) <ul style="list-style-type: none"> • Revenus réguliers • Gains de substance 	25 % de taux spécial Gains de substance d'emprunts sont exonérés d'impôt. Un cinquième du gain de substance issus d'actions est taxé à 25 pour cent KESt.
Fonds noirs Imposition forfaitaire Le montant le plus élevé des deux suivants déduction faite des distributions est imputable: <ul style="list-style-type: none"> • 90 % de l'augmentation de valeur dans l'année • 10 % de la valeur de reprise à la fin de l'année 	25 % de taux spécial (sur les revenus déterminés par forfait ou comparables à des distributions calculés par soi-même)

Autres revenus

En règle générale, les bénéfices des ventes issus d'une activité privée ne sont pas imposés. Il existe cependant deux exceptions:

1. Les gains spéculatifs

Les gains issus de la vente et d'éléments constitutifs du patrimoine nationaux ou à l'étranger sont considérés comme étant des gains spéculatifs et sont assujettis à ce titre à l'impôt sur le revenu aux taux normaux, si la période entre l'achat et la vente ne comporte pas plus d'un an (pour les terrains 10 ans et dans certains cas 15 ans. Des règles particulières s'appliquent en cas de vente de la résidence principale). Les gains spéculatifs jusqu'à € 440 sont exonérés d'impôt (seuil d'imposition). Les pertes de telles opérations ne doivent être faite valoir que d'une manière très restrictive. Les gains spéculatifs de contribuables partiellement imposables ne sont soumis à l'impôt en Autriche s'ils sont issus de la vente de terrains autrichiens ou de droits similaires à des terrains.

2. La vente de participations

Les bénéfices de la vente de participations à des collectivités (en particulier de SA ou de SARL) ne sont soumis à l'impôt sur le revenu que lorsque le vendeur participait à hauteur d'au moins 1 pour cent au capital d'apport ou au capital social de la société

dans une période de 5 ans avant la vente. Les pertes de telles opérations ne doivent être faite valoir que d'une manière très restrictive. Les contribuables partiellement imposables ne sont assujettis à l'impôt pour ce type de gains que lorsque la société à son siège ou sa gérance en Autriche. La mesure du contribuable qui mène à la perte du droit d'imposition de la République autrichienne est également considérée comme vente. En raison de la législation EuGH, la dette fiscale résultant ne peut pas être fixée sur demande en cas de déplacement hors de l'UE voire dans un État de l'Espace économique européen (dans certaines conditions). L'imposition ne se fera que lors de la vente réelle voire en cas de déplacement hors de l'UE voire dans un pays hors de l'espace économique européen.

5.4. Abattements

Frais de publicité

Les frais «d'obtention, de sûreté et de conservation» des recettes sont déductibles des revenus imposables de la source de revenus correspondante. Chaque employé peut prétendre à un montant forfaitaire exonéré à hauteur de € 132. Les dépenses supérieures à ce montant peuvent être revendiquées preuve à l'appui (par ex.

bureau, formation continue, pour les domiciliés temporaires, cf. la nouvelle ordonnance sous «revenus des employés» sous 5.2.)

Les charges obligatoires de l'employé auprès de la sécurité sociale autrichienne et/ou étrangère sont déductible des impôts.

Dépenses exceptionnelles

Un certain nombre de dépenses exceptionnelles est déductible des revenus si le revenu annuel est inférieur à € 50.900. Ces dépenses exceptionnelles concernent les cotisations volontaires versées au titre de l'assurance maladie, de l'assurance accident et de l'assurance retraite, les cotisations volontaires auprès des caisses de retraite mises en place par l'employeur et/ou la sécurité sociale publique, les dépenses en matière de création et de rénovation de logement en Autriche, les dépenses relatives à l'acquisition de certificats de participation aux dividendes et d'actions nouvelles. Pour ces dépenses, une exonération forfaitaire de € 60 est consentie chaque année sauf s'il est prouvé que des versements plus importants ont été effectués. Dans ce dernier cas, le montant déductible est limité à 25 pour cent des dépenses avec un plafond de € 2.920 par an pour le contribuable individuel et à € 5.840 par an pour les couples mariés à salaire unique/famille monoparentale. Pour le contribuable avec au moins trois enfants, le montant a été augmenté à € 4.380, pour couples mariés à salaire unique/famille monoparentale à € 7.300. Les contribuables dont les revenus annuels se situent entre € 36.400 et € 50.900 ne peuvent revendiquer qu'une partie de ces dépenses exceptionnelles.

Les contributions d'impôt du culte sont déductibles jusqu'à € 100 et les dons en faveur de certaines institutions jusqu'à 10 pour cent du revenu imposable de l'année précédente. Les frais de conseil fiscal ainsi que les retraites et charges permanentes sont totalement déductibles.

Charges exceptionnelles

Le contribuable peut déduire de ses revenus imposables les charges exceptionnelles obligatoires. La déductibilité est fonction du type de charge. Elle peut être totale à hauteur de la charge effective (par ex. pour les dommages suite à une catastrophe) ou à hauteur du montant des frais dépassant la franchise, c'est-à-dire un certain pourcentage des revenus pour lequel aucune déduction n'est autorisée (frais médicaux, frais d'obsèques).

Le pourcentage de la franchise est fonction des revenus du contribuable et de sa situation comme suit:

Revenu annuel en €	Franchise en %
0 à 7.300	6
7 300 à 14.600	8
14.600 à 36.400	10
plus de 36.400	12

Ce pourcentage est réduit d'un pour cent pour les salaires uniques/famille monoparentale et pour chaque enfant encore à charge.

Montants exonérés

Abattements suivants:	€
Déduction employé	54,00
Déduction déplacement pour employé	291,00
Déduction salaire unique: pour couples ou avec au moins un enfant à charge pour contribuable célibataire et salaire unique d'une communauté de vie ^{1) 2)}	364,00
Enfants ³⁾ – pour chaque enfant à charge	610,80
Retraités ⁴⁾	400,00

¹⁾ Pour pouvoir faire valoir le AVAB, l'époux doit gagner au max. € 2.200 par an. Dans une famille ou une communauté assimilée au mariage avec au moins un enfant à charge, ce montant augmente à € 6.000.

²⁾ En plus un supplément pour enfant sous la forme échelonnée comme suit est accordé:

- Pour le premier enfant € 130; déduction de € 494 au total.
- Pour le deuxième enfant € 175; déduction de € 669 au total.
- Pour le troisième enfant € 220; déduction de € 889 au total.
- Pour chaque autre enfant, le montant augmente de € 220

³⁾ Proportionnellement selon les mois durant lesquels les conditions sont données.

⁴⁾ Le montant déductible pour retraité se réduit progressivement et régulièrement pour les retraites situées entre € 17.000 et € 25.000 jusqu'à zéro. En règle générale, les abattements sont accordés sous forme de compensation fiscale, c.-à-d. sous forme de déductions de la dette fiscale. Les abattements pour enfants par contre sont versés contribuable en commun avec l'allocation familiale.

Déduction fiscale

L'Autriche a conclu des accords réglant la double imposition avec tous les grands pays industrialisés. Un certain nombre de ces accords prévoit d'éviter en tout ou partie la double imposition en imputant l'impôt étranger (par ex. avec le Canada, le Japon, la Grande-Bretagne, les USA). Conformément à la plupart de ces accords, la double imposition en tout ou partie est cependant déterminée par l'exonération avec réserve de pro-

gression. Sont exclus de cette règle les dividendes et les intérêts qui sont généralement imposés en totalité et les impôts payés à l'étranger qui sont imputés.

5.5 Autres impôts

Cotisations à la caisse d'assurance sociale

Le montant des cotisations mensuelles obligatoires (avant impôt), en vigueur à partir du 1er janvier 2005 est détaillé:

1. Retraite, maladie, chômage, assurance accident et quelques cotisations mineures:

Types de cotisation d'assurance sociale	Employeur en %	Employé en %	Total %
Maladie	3,75	3,75	7,50
Chômage	3,70	3,00	6,70
Retraite	12,55	10,25	22,80
Accidentl	1,40	–	1,40
Diverse	0,50	1,00	1,50
Cotisations assurance sociale (Total)	21,90*	18,00	39,90

* Sur la base de calcul de l'assiette maximum (revenu brut) de € 3,750 par mois.

2. En outre, l'employeur s'acquitte d'un montant de 4,5 pour cent au fonds de compensation des allocations familiales, d'une taxe communale à hauteur de 3 pour cent de la rémunération mensuelle brute et du salaire et d'une contribution à la ville de Vienne en faveur des transports publics d'un montant de € 0,72 par semaine et par employé. De plus, une contribution appelée «Kammerumlage» de 0,40 pour cent des salaires bruts est perçue. (total env. 7,90 pour cent).

Pour les contrats d'emploi qui ont été conclus après le 31 décembre 2002, l'employeur s'engage à retenir 1,53 pour cent du salaire (sans limite) dans une caisse de prévoyance pour les employés.

3. Les cotisations à la caisse de sécurité sociale sont augmentées (par ex. 13^{ème} /14^{ème} salaire) jusqu'à € 7,500 par an au taux global de 38,4 pour cent (Employeur 21,4 pour cent, employé 17 pour cent) pour les versements spéciaux). Pour les membres également assurés, l'employeur devra verser un montant supplémentaire de 3,4 pour cent de la base de cotisation. Les

exceptions concernent surtout les enfants et les époux ayant les enfants à charge.

L'Autriche a signé avec les états partenaires les plus importants des accords en matière d'assurance sociale. Néanmoins pour les employés délégués temporairement dans des pays ne faisant pas partie de l'UE, une exonération des cotisations auprès de la sécurité sociale autrichienne peut être obtenue pour un certain temps. La condition préalable à cette exonération réside dans le fait que le salarié continue d'être assuré dans son pays d'origine et que la preuve en a été apportée à l'administration de la sécurité sociale autrichienne. En ce qui concerne les citoyens de l'UE, d'autres dispositions s'appliquent (formulaire E 101). La présentation du formulaire valable E 101 libère également du versement de la cotisation de l'employeur d'un montant de 4,5 pour cent.

5.6 Impôt UE retenu à la source

Le 1er juillet 2005, la directive européenne sur les intérêts (RL 2003/48/EC) est entrée en vigueur. L'objectif de la directive consiste à imposer effectivement les intérêts selon les directives juridiques de l'État d'origine de l'investisseur, intérêts qui sont payés par un État membre de l'UE (ainsi que les territoires associés voire dépendants des États membres de l'UE et certains États tiers) à un investisseur privé qui est domicilié fiscalement dans un autre État membre de l'UE.

L'imposition effective dans l'État d'origine de l'investisseur doit être garantie par un échange automatique d'informations concernant les versements d'intérêts entre les États membres de l'UE.

De l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg (à côté de certains États tiers et territoires dépendants) n'appliqueront le système d'échanges d'informations qu'à partir de 2012 en raison du secret bancaire. Pour garantir l'imposition effective, l'Autriche retient le dit impôt retenu à la source UE pendant la période de transition jusqu'à la fin 2011 pour les versements d'intérêts d'une agence autrichienne à un investisseur privé qui est domicilié dans un autre État membre de l'UE. Le montant de l'impôt retenu à la source UE est de 15 pour cent jusqu'à 2007, à partir de 2008 de 20 pour cent et en 2011 de 35 pour cent. Aucun impôt retenu à la source UE n'est retenu si l'investisseur privé présente à l'agence un certificat de communication auprès de son instance financière compétente.

5.7 Procédures relatives aux questions fiscales

Déclarations d'impôt

Il ne peut pas être déposé de déclaration d'impôt commune pour plusieurs personnes. L'année fiscale des personnes physiques est toujours l'année civile.

Païement de l'impôt

En règle générale, les impôts sur le revenu pour les salaires/traitements, intérêts et dividendes (cf. 5.3) sont retenus à la source. Pour les autres types de revenus, un versement provisionnel de l'impôt sur les revenus est à acquitter chaque trimestre et une déclaration d'impôt électronique doit être déposée jusqu'en juin de l'année suivante.

Taux d'imposition

Impôt sur le revenu

Les taux d'impositions pour 2005 sont:

Revenu	Impôt sur le revenu ¹⁾²⁾		Taux d'impos. moyen	Taux d'impos. limite
j. € 10.000	€ 0		0 %	0 %
> € 10.000 à € 25.000	$\frac{(\text{revenu} - 10.000) \times 5.750}{15.000}$		0 - 23 %	38,333 %
> € 25.000 à € 51.000	$\frac{(\text{revenu} - 25.000) \times 11.335}{26.000}$	+ 5.750	23 - 33,5 %	43,596 %
> € 51.000	$(\text{revenu} - 51.000) \times 50 \%$	+ 17.085	> 33,5 %	50 %

¹⁾ L'impôt sur le revenu global est minoré des montants déductibles, tel que le montant déductible du contribuable individuel.

²⁾ Le 13^{ème} et le 14^{ème} mois sont soumis aux retenus de l'assurance sociale comme mentionné sous 5.5. Le premier montant de € 620 est exonéré (cf. 5.2.) ; du montant restant, l'on prélève un impôt d'un montant unitaire de 6 pour cent.

Impôt sur le salaire retenu

Les employeurs autrichiens et employeurs étrangers avec société fiscale du point de vue des revenus en Autriche doivent prélever mensuellement un impôt sur le salaire jusqu'au 15 du mois suivant et verser le montant aux autorités compétentes. Les frais d'employeurs sont à payer le jour même à l'autorité compétente.

Les personnes dont les revenus proviennent exclusivement d'une activité salariée ne sont pas dans l'obligation de déposer une déclaration de revenus. Si ces personnes font valoir des frais professionnels ou des dépenses spéciales, un remboursement partiel de l'impôt peut cependant être obtenu après dépôt d'une déclaration de revenus.

Allocations

Une allocation mensuelle exonérée d'impôt peut être accordée pour les enfants comme suit:

Pour les enfants âgés entre 0-3 ans:

- € 105,40 p.m. pour le premier enfant
- € 118,20 p.m. pour le deuxième enfant
- € 130,90 p.m. pour le troisième et chaque autre enfant

Pour les enfants âgés entre 3 et 10 ans:

- € 112,70 p.m. pour le premier enfant
- € 125,50 p.m. pour le deuxième enfant
- € 138,20 p.m. pour le troisième et chaque autre enfant

Pour les enfants âgés entre 10 et 19 ans:

- € 130,90 p.m. pour le premier enfant
- € 143,70 p.m. pour le deuxième enfant
- € 156,40 p.m. pour le troisième et chaque autre enfant

Pour les enfants âgés de plus de 19 ans:

€ 152,70 p.m. pour le premier enfant

€ 165,50 p.m. pour le deuxième enfant

€ 178,20 p.m. pour le troisième et chaque autre enfant

S'ajoute pour chaque enfant un montant de € 610,80 par an d'allocation familiale déductible.

Ces allocations familiales sont également accordées en cas d'exonération de l'impôt sur le revenu. Une aide supplémentaire est accordée pour trois enfants ou plus d'un montant de € 36,40 par mois lors de faible salaire.

Les allocations familiales sont versées au comptant avec une allocation familiale déductible par l'administration fiscale. L'allocation pour garde d'enfant de € 14,53 par jour et est accordée pour les enfants pour lesquels il y a eu examen mère-enfant. Limite de revenue € 14 600 par an.

Modèle de calcul de l'impôt sur le revenu

Le modèle de calcul de l'impôt sur le revenu se base sur des dispositions légales et des taux d'imposition entrés en vigueur au 1er août 2004.

Conditions

L'époux et l'épouse sont domiciliés en Autriche, deux enfants à charge, salaire unique d'un des époux, activité exercée en Autriche, obligation d'affiliation aux caisses de sécurité sociale en Autriche, le revenu est versé en 14 salaires, revenus d'intérêt en Autriche d'un montant de € 11.250, dividendes de l'étranger d'un montant de € 7.030 (État avec lequel existe un accord sur la double imposition, impôt déductible étranger de 10 pour cent) ; cotisations à une assurance-vie autrichienne de € 7.300 par an.

Calcul de l'impôt	€	€
Salaire		65.400
Déduction:		
Part bénéficiant d'avantage fiscal (13ème et 14ème mois) (€ 65.400 / 14) x 2)		-9.343
Cotisations caisse d'assurance sociale (12 x € 708,75 pour le revenu en cours)		-7.841
Montant génér. exonéré - Frais professionnels		-132
Dépenses spéciales : primes d'assurance vie (montant max.) ¹⁾		-284
1. Produit des intérêts suite aux dépôts auprès d'une banque autrichienne ainsi que les obligations (brut): €11.250 25% KESt (voir ci-dessous)		
2. En sus - Accord sur la double imposition (Etat de l'accord sur la DBA –brut €7.030)		
Revenu imposable		47.800
Pour lequel imposition à 33,5 %		15.690
Moins:		
Déduction Salaire unique		-669
Déduction - Employé		-54
Déplacement		-291
		14.676
En sus, le 13ème et le 14ème mois (€ 65.400 / 14 x 2)	9.343	
Déduction - Cotisations caisse d'assurance sociale sur le 1 3ème et le 1 4ème mois	-1.234	
Déduction montant exonéré	-620	
	7.489	
dont 6% taux d'imposition fixe		449
		15.125
En sus – KESt sur les intérêts (25%) En sus – taux d'imposition spécial sur dividendes étrangers (25%)		4.570
Déduction – compensations d'impôt selon DBA de l'impôt retenu à la source sur dividendes prélevé à l'étranger (supposition: 10% de € 7.030)		-703
Montant total de la charge fiscale		18.992

¹⁾ (€ 50.900 - € 48.084) x 1.460 / 14.500 = € 284

PwC PricewaterhouseCoopers GmbH

A-1030 Vienne, Erdbergstraße 200

Téléphone: +43 (0)1 501 88-0

Télécopieur +43 (0)1 501 88-601

E-Mail: tax.wien@at.pwc.com

www.pwc.at

AUSTRIAN BUSINESS AGENCY

A-1010 Vienne, Operring 3

Téléphone: +43 (0)1 588 58-0

Télécopieur: +43 (0)1 586 86 59

E-Mail: office@aba.gv.at

www.investinaustria.at